



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

MAI 2026

Partie I : du 1^{er} au 15 mai 2026

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Livre. L'imposition de tarifs minimaux pour la livraison de livres qui ne sont pas retirés dans un commerce de vente au détail de livres est de nature à garantir, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire, l'objectif de protection et de promotion du pluralisme et de la diversité culturelle, ce qui justifie l'atteinte ainsi portée à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne. [CE, 13 mai 2026, Société Amazon EU, n° 474398, A.](#)

Régularisation. Il peut être fait exception au principe selon lequel la régularisation des vices affectant un acte après que le juge a sursis à statuer implique l'intervention d'une décision complémentaire, lorsque les mesures de régularisation entreprises peuvent être regardées comme n'étant pas susceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et que l'autorité compétente manifeste sa volonté de confirmer l'acte attaqué au terme de la régularisation. [CE, 7 mai 2026, Association du Fond des Aïrs et autres, n° 499073, A](#) et [même jour, Guyane Nature Environnement et autre, n°s 468529, 468536, 468537, A.](#)

Service public. Le Conseil d'Etat précise les obligations incombant aux gestionnaires de services publics et son office lorsque est contesté devant lui le refus, par l'administration, de mettre fin à des dysfonctionnements affectant un tel service, puis en donne une illustration s'agissant de l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF). [CE, Assemblée, 5 mai 2026, Fédération des Acteurs de la Solidarité et autres, n° 502860, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Autorisation environnementale. Le Conseil d'Etat transpose à la régularisation du 2° du I de l'art. L. 181-18 du code de l'environnement sa jurisprudence issue de la décision de Section du 12 décembre 2025, *M. C... et autres*, n° 488011, A relative à l'effet dévolutif de l'appel lorsque le juge a censuré le motif d'annulation retenu par les premiers juges dans leur jugement ayant mis fin à l'instance. [CE, 7 mai 2026, M. B... et autre, n° 502613, B.](#)

Fiscalité. Le Conseil d'Etat applique la jurisprudence issue des décisions de plénière du 13 juillet 2021 relatives aux « management packages » au cas du gain tiré de l'apport de titres d'une société constituée en vue de l'acquisition ou de la souscription de titres dans laquelle le contribuable exerce des fonctions de dirigeant ou salarié. [CE, 7 mai 2026, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme A..., n° 493083, B.](#)

Fiscalité. La décision modifiant le revenu fiscal de référence d'une personne physique à la suite d'un redressement n'ayant pas donné lieu à une imposition supplémentaire est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. [CE, 12 mai 2026, M. et Mme C..., n° 499316, B.](#)

Fiscalité. La méconnaissance des dispositions de l'article L. 76 B du LPF à raison d'un document ou renseignement obtenu de tiers prive l'administration de la possibilité de s'en prévaloir. Il appartient alors au juge de l'impôt d'apprécier si, compte tenu des autres éléments sur lesquels elle repose, l'imposition peut être en tout ou partie maintenue. [CE, 12 mai 2026, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme B..., n° 502181, B.](#)

Fiscalité. L'agrément délivré sur le fondement des dispositions des articles 199 undecies B et du III de l'article 217 undecies du CGI peut être contesté par la voie du REP par un tiers justifiant, eu égard à ses effets sur sa propre situation, d'un intérêt suffisamment direct et certain à le faire. [CE, 12 mai 2026, Société d'exploitation des cinémas Hickson, n° 500707, B.](#)

Fonction publique. Un agent contractuel peut utilement invoquer le principe d'égalité pour contester le montant de sa rémunération. [CE, 6 mai 2026, M. B..., n° 505835, B.](#)

Prescription. La seule circonstance que la mention du jugement portant ouverture de la tutelle a été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée n'est pas de nature à établir l'existence d'une information de la caisse d'allocations familiales faisant obstacle à ce que l'envoi d'une lettre recommandée au seul allocataire, et non à son tuteur, puisse interrompre la prescription en application de l'article L. 133-4-6 du code de la sécurité sociale. [CE, 15 mai 2026, M. C..., agissant en qualité d'ayant droit de Mme E..., n° 489548, B.](#)

Responsabilité. Le Conseil d'Etat reconnaît l'indemnisation des frais d'adaptation des conditions de logement d'une victime d'un dommage corporel entraînant un handicap dès lors que cette adaptation répond à une nécessité en lien direct avec la circonstance ouvrant droit à réparation et précise la portée de l'indemnisation dans le cas où un changement de logement est rendu nécessaire. [CE, 15 mai 2026, M. et Mme A..., n° 502999, B.](#)

Responsabilité. Le Conseil d'Etat précise le régime de responsabilité pour faute simple en cas de faute commise par l'Etat dans l'exercice de ses attributions en matière de police du médicament. Il retient que, lorsque le patient n'a pas été informé d'un risque en raison de ce que le résumé des caractéristiques du produit ou la notice du médicament n'était pas conforme aux dispositions en vigueur, il peut être indemnisé de l'intégralité du dommage subi si, dès lors que le résumé ou la notice aurait été conforme à ces dispositions, il y aurait eu une chance sérieuse que la victime adopte un comportement évitant ce dommage. [CE, 7 mai 2026, Consorts G..., n° 502384, B.](#)

Salariés protégés. Le Conseil d'Etat précise le contrôle exercé, d'une part, sur le licenciement d'un salarié protégé dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ([CE, 13 mai 2026, Société Conforama France, n°497646, B](#)) et, d'autre part, sur le licenciement fondé sur le refus par le salarié protégé de la modification de son contrat de travail résultant de l'application d'un accord de performance collective ([CE, 13 mai 2026, Mme A..., n° 499434, B](#)).

Santé publique. Le Conseil d'Etat rejette le recours formé contre le refus de prendre toutes mesures utiles pour remédier à la pénurie de médicaments psychotropes, en l'absence de manquement caractérisé compte tenu de l'ensemble des mesures mises en œuvre et même s'il subsiste des difficultés d'approvisionnement. [CE, 7 mai 2026, Syndicat Jeunes médecins, n° 509045, B.](#)

Urbanisme. Lorsqu'il est fait obligation aux constructeurs de réaliser des places de stationnement, il est possible d'y satisfaire via l'obtention d'une concession dans un parc de stationnement, la condition exigeant que cette concession soit de long-terme s'appliquant tant pour un parc privé que public. [CE, 7 mai 2026, Société Rovatti France et autres, n° 504464, B.](#)

Urbanisme commercial. La possibilité de saisine directe de la CNAC en cas de nouvelle demande ayant le même objet que la précédente, rejetée pour un motif de fond par la CNAC, suppose, lorsque la réalisation du projet nécessite un permis de construire, que le pétitionnaire dépose une nouvelle demande de permis valant autorisation d'exploitation commerciale dans les formes prévues à l'art. R*423-2 du CURb, qui sera transmise à la CNAC par le maire. [CE, 13 mai 2026, CNAC c/ Société Longévité, n° 496752, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes.	7
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.	7
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire.	7
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	8
01-04-03 – Principes généraux du droit.	8
03 – Agriculture et forêts.	9
03-11 – Produits phytosanitaires et biocides.	9
09 – Arts et lettres.	11
09-06 – Livre.	11
135 – Collectivités territoriales.	13
135-02 – Commune.	13
135-02-03 – Attributions.	13
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.	14
14-02 – Réglementation des activités économiques.	14
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.	14
14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques.	14
14-06-02 – Chambres de métiers et de l'artisanat.	14
14-07 – Commerce extérieur.	15
14-07-01 – Importations.	15
15 – Union européenne.	17
15-05 – Règles applicables.	17
15-05-01 – Libertés de circulation.	17
15-05-18 – Protection des consommateurs.	18
18 – Comptabilité publique et budget.	20
18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription.	20
19 – Contributions et taxes.	21
19-01 – Généralités.	21
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	21
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	22
19-02-01 – Questions communes.	22
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	23
19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux.	23
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.	24
19-04-01 – Règles générales.	24
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	25
19-05 – Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés.	27

19-05-01 – Versement forfaitaire sur les salaires et taxe sur les salaires.	27
19-09 – Dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement.	27
335 – Étrangers.	29
335-01 – Séjour des étrangers.	29
335-01-02 – Autorisation de séjour.	29
36 – Fonctionnaires et agents publics.	33
36-08 – Rémunération.	33
36-08-01 – Questions d'ordre général.	33
36-12 – Agents contractuels et temporaires.	33
37 – Juridictions administratives et judiciaires.	34
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.	34
37-04-01 – Magistrats de l'ordre administratif.	34
38 – Logement.	35
38-03 – Aides financières au logement.	35
38-03-04 – Aide personnalisée au logement.	35
39 – Marchés et contrats administratifs.	36
39-02 – Formation des contrats et marchés.	36
39-02-04 – Contenu du contrat.	36
40 – Mines et carrières.	37
40-01 – Mines.	37
40-01-02 – Exploitation des mines.	37
44 – Nature et environnement.	39
44-006 – Information et participation des citoyens.	39
44-006-03 – Evaluation environnementale.	39
44-045 – Faune et flore.	40
44-045-01 – Textes ou mesures de protection.	40
44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.	40
46 – Outre-mer.	42
46-01 – Droit applicable.	42
46-01-06 – Régime économique et financier.	42
49 – Police.	43
49-04 – Police générale.	43
49-04-01 – Circulation et stationnement.	43
49-05 – Polices spéciales.	43
49-05-02 – Police sanitaire (voir aussi : Santé publique).	43
51 – Postes et communications électroniques.	45
51-02 – Communications électroniques.	45
51-02-03 – Internet.	45
54 – Procédure.	47
54-01 – Introduction de l'instance.	47

54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	47
54-01-04 – Intérêt pour agir.	47
54-02 – Diverses sortes de recours.	48
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.	48
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	49
54-07-01 – Questions générales.....	49
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.	54
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.....	56
54-08 – Voies de recours.	56
54-08-01 – Appel.....	56
55 – Professions, charges et offices.	57
55-03 – Conditions d'exercice des professions.	57
55-03-01 – Médecins.....	57
55-04 – Discipline professionnelle.....	57
55-04-02 – Sanctions.	57
56 – Radio et télévision.....	58
56-02 – Règles générales.	58
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	59
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.	59
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	59
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	59
60-02-01 – Service public de santé.....	59
60-04 – Réparation.....	60
60-04-04 – Modalités de la réparation.	60
61 – Santé publique.....	61
61-01 – Protection générale de la santé publique.....	61
61-01-01 – Police et réglementation sanitaire.....	61
61-04 – Pharmacie.	61
61-04-01 – Produits pharmaceutiques.....	61
62 – Sécurité sociale.	64
62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires.	64
62-02-01 – Relations avec les professions de santé.	64
62-04 – Prestations.	64
62-04-01 – Prestations d'assurance maladie.	64
66 – Travail et emploi.	66
66-055 – Dialogue social au niveau national.....	66
66-055-02 – Négociation collective.....	66
66-07 – Licenciements.	66
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.....	66
66-07-04 – Plan de sauvegarde de l'emploi.....	68

66-10 – Politiques de l`emploi.	69
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d`emploi.....	69
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	70
68-001 – Règles générales d`utilisation du sol.	70
68-001-01 – Règles générales de l`urbanisme.....	70
68-01 – Plans d`aménagement et d`urbanisme.	71
68-01-01 – Plans d`occupation des sols (POS) et plans locaux d`urbanisme (PLU).	71
68-03 – Permis de construire.	71
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.	71

01 – Actes.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire.

01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire.

01-02-02-01-03 – Ministres.

01-02-02-01-03-01 – Ministre de l'agriculture.

Existence – Arrêté suspendant l'importation de denrées alimentaires issues de pays tiers contenant des résidus de substances phytopharmaceutiques interdites sur le territoire de l'Union (art. L. 236-1 A du CRPM).

Arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation, pris sur le fondement de l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002, suspendant l'importation, l'introduction et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, en France, de certaines denrées alimentaires provenant de pays tiers à l'Union européenne, lorsqu'elles contiennent des « résidus quantifiables » d'une ou plusieurs substances actives phytopharmaceutiques interdites d'utilisation dans l'Union européenne et imposant aux exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale de mettre en œuvre des diligences raisonnables pour s'assurer que les denrées alimentaires qu'ils importent, introduisent ou mettent sur le marché en France respectent ces prescriptions.

Les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation avaient compétence pour prendre les mesures adoptées par l'arrêté attaqué sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui ne méconnaissent pas par elles-mêmes le droit de l'Union.

(Chambre syndicale des importateurs français de fruits et légumes, 9 / 10 CHR, 511530, 13 mai 2026, B, M. Stahl, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

01-02-02-01-03-035 – Ministre chargé de la consommation.

Existence – Arrêté suspendant l'importation de denrées alimentaires issues de pays tiers contenant des résidus de substances phytopharmaceutiques interdites sur le territoire de l'Union (art. L. 236-1 A du CRPM).

Arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation, pris sur le fondement de l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002, suspendant l'importation, l'introduction et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, en France, de certaines denrées alimentaires provenant de pays tiers à l'Union européenne, lorsqu'elles contiennent des « résidus quantifiables » d'une ou plusieurs substances actives phytopharmaceutiques interdites d'utilisation dans l'Union européenne et imposant aux exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale de mettre en œuvre des diligences raisonnables pour s'assurer que les denrées alimentaires qu'ils importent, introduisent ou mettent sur le marché en France respectent ces prescriptions.

Les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation avaient compétence pour prendre les mesures adoptées par l'arrêté attaqué sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui ne méconnaissent pas par elles-mêmes le droit de l'Union.

(*Chambre syndicale des importateurs français de fruits et légumes*, 9 / 10 CHR, 511530, 13 mai 2026, B, M. Stahl, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-01 – Égalité devant la loi.

Contestation du montant de sa rémunération par un agent contractuel – Principe d'égalité – Opérance – Existence (1).

Le principe d'égalité peut être utilement invoqué à l'appui d'une contestation du montant de sa rémunération par un agent contractuel.

1. Rapp., sur l'opérance du principe d'égalité dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, CE, Section, 24 avril 1964, *Sieur Villard*, n° 57461, p. 256 ; CE, 10 juillet 1995, *Contremoulin*, n° 147212, p. 213 ; CE, Section, 30 décembre 2010, *Ministre du logement et de la ville*, n° 308067, p. 533 ; CE, 18 novembre 2011, *Garde des sceaux c/ M. A...*, n° 344563, p. 573. Comp., sur l'inopérance de ce principe lorsque la norme détermine les conditions auxquelles la décision est subordonnée, CE, Section, 1^{er} décembre 1978, *Consorts Dory*, n° 8354, p. 487 ou, plus récemment, CE, 10 mars 2025, *Société Free mobile*, n° 488363, à mentionner aux Tables ; s'agissant des mesures purement gracieuses, CE, Section, 10 janvier 1969, *Sieur Pierre-Justin*, n° 70691, p. 20 ou, plus récemment, CE, 10 février 2014, *M. A...*, n° 361424, T. p. 612.

(*M. B...*, 7 / 2 CHR, 505835, 6 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Boniface, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.

Service public – Obligations du gestionnaire – 1) Garantie du droit d'accès dans le respect du principe d'égalité, continuité et adaptation – 2) Conséquence – Correction des dysfonctionnements de nature à limiter de façon anormale le droit d'accès des usagers ou à compromettre l'exercice de leurs droits.

1) Il appartient au gestionnaire d'un service public, afin de satisfaire l'intérêt général en vue duquel le service a été institué, de veiller à garantir le droit d'accès, dans des conditions normales, des usagers au service dans le respect du principe d'égalité, d'assurer la continuité du service et de procéder aux adaptations rendues nécessaires par l'exigence de mutabilité.

2) Il doit notamment corriger les dysfonctionnements qui affectent le service et qui sont de nature à limiter de façon anormale le droit d'accès des usagers ou à compromettre l'exercice par ces derniers des droits qui leur sont reconnus par la loi.

(*Fédération des Acteurs de la Solidarité et autres*, Assemblée, 502860, 5 mai 2026, A, M. Tabuteau, prés., M. Delsol, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-11 – Produits phytosanitaires et biocides.

Mesures d'urgence conservatoires en vue de protéger la santé humaine (art. 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002) – Arrêté suspendant l'importation de denrées alimentaires issues de pays tiers contenant des résidus de substances phytopharmaceutiques interdites sur le territoire de l'Union – 1) Compétence des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation – Existence (art. L. 236-1 A du CRPM) – 2) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – a) Sur la décision de prendre des mesures compte tenu du risque pour la santé humaine – Contrôle restreint – b) Sur les mesures prises – Contrôle normal – 3) Espèce.

Arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation, pris sur le fondement de l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, suspendant l'importation, l'introduction et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, en France, de certaines denrées alimentaires provenant de pays tiers à l'Union européenne, lorsqu'elles contiennent des « résidus quantifiables » d'une ou plusieurs substances actives phytopharmaceutiques interdites d'utilisation dans l'Union européenne et imposant aux exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale de mettre en œuvre des diligences raisonnables pour s'assurer que les denrées alimentaires qu'ils importent, introduisent ou mettent sur le marché en France respectent ces prescriptions.

1) Les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation avaient compétence pour prendre les mesures adoptées par l'arrêté attaqué sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui ne méconnaissent pas par elles-mêmes le droit de l'Union.

2) a) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur la décision de prendre des mesures d'urgence conservatoires en vue de protéger la santé humaine sur le fondement de l'article 54 du règlement n° 178/2002, compte tenu des données scientifiques et des risques pour la santé humaine, et eu égard à l'absence de mesures prises au niveau de l'Union européenne en application de l'article 53 du même règlement.

b) Il exerce un contrôle normal sur les mesures conservatoires mises en œuvre.

3) Ministres s'étant appuyés, d'une part, sur les études scientifiques de l'Agence européenne de sécurité des aliments (AESAs) établissant la dangerosité pour la santé humaine des cinq substances phytopharmaceutiques actives visées, classées reprotoxiques et, pour certaines, perturbateurs endocriniens et mutagènes, et, d'autre part, sur plusieurs études scientifiques, avis et décisions récents portant sur le niveau des limites maximales de résidus (LMR) de ces substances et en proposant l'abaissement. Institutions européennes partageant les préoccupations des autorités françaises en la matière.

Ministres s'étant fondés sur des données scientifiques fiables, postérieures à la détermination actuellement prévue par le règlement n° 396/2005 des LMR pour les substances visées, récentes et suffisamment précises. Par ailleurs, circonstance qu'aucun autre Etat membre n'ait adopté de réglementation comparable à celle en litige étant sans incidence.

Dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des données scientifiques invoquées et des risques pour la santé humaine qu'elles mettent en évidence, et eu égard à l'absence de mesures prises au niveau de l'Union européenne, les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation pouvaient, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider de prendre, par l'arrêté attaqué, des mesures d'urgence conservatoires en vue de protéger la santé humaine.

Eu égard, d'une part, aux risques pour la santé humaine induits par la consommation de denrées alimentaires contenant des résidus d'une ou plusieurs de ces substances, d'autre part, à la difficulté d'identifier avec une certitude suffisante, en l'état des connaissances scientifiques, un niveau de LMR

autre que celui de la limite de quantification retenu par l'arrêté attaqué présentant un niveau de risque acceptable, enfin, au degré insuffisant de protection de la santé humaine qu'auraient offert d'autres mesures, en particulier l'étiquetage des denrées alimentaires en cause ou l'information des consommateurs, les auteurs de l'arrêté attaqué, en décidant la suspension de l'importation, de l'introduction et de la mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, des denrées alimentaires contenant des résidus quantifiables de carbendazime, de benomyl, de glufosinate, de thiophanate-méthyl et de mancozèbe, n'ont pas adopté de mesures qui seraient disproportionnées.

(Chambre syndicale des importateurs français de fruits et légumes, 9 / 10 CHR, 511530, 13 mai 2026, B, M. Stahl, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

09 – Arts et lettres.

09-06 – Livre.

Tarifs minimaux pour la livraison de livres qui ne sont pas retirés dans un commerce de vente au détail de livres (art. 1er de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, dans sa rédaction résultant de l'art. 1er de la loi du 30 décembre 2021) – 1) Mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives (art. 34 du TFUE) – Existence – 2) Exigence impérative susceptible de justifier une telle mesure (art. 36 du TFUE) – Protection et promotion du pluralisme et de la diversité culturelle à travers le maintien d'un réseau dense de librairies – Existence – 3) Légalité – Existence.

Il résulte des stipulations de l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) que les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les Etats-membres. Toutefois, une réglementation ou une pratique nationale qui constitue une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives peut être justifiée par l'une des raisons d'intérêt général énumérées à l'article 36 du même traité ou par des exigences impératives. Dans l'un et l'autre cas, la mesure nationale doit, conformément au principe de proportionnalité, être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.

1) Par son arrêt du 18 décembre 2025 (C-366/24), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que l'imposition par une mesure nationale de tarifs minimaux pour la livraison de livres qui ne sont pas retirés dans un commerce de vente au détail de livres pèse tout particulièrement sur la vente à distance, dès lors qu'elle implique une augmentation du prix global du livre payé par l'acheteur pour entrer en possession de celui-ci en dehors de ces commerces, et est, par suite, susceptible d'affecter davantage les opérateurs d'autres États membres, qui sont moins à même de remettre les livres commandés à distance dans ces commerces, que les opérateurs du premier État membre et ainsi constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative au sens de l'article 34 du TFUE. Il s'ensuit que l'institution, par les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1er de la loi du 10 août 1981 modifiée et l'arrêté attaqué, d'un prix minimal du service de livraison des livres imprimés neufs qui ne sont pas retirés dans un commerce de vente au détail de livres est de nature à porter atteinte à la libre circulation des marchandises garantie par l'article 34 du traité.

2) Toutefois, article 4 de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée lors de la Conférence générale de l'Unesco du 20 octobre 2005, que les parties s'engagent à prendre en compte lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties, stipulant que : « (...) / La diversité culturelle se manifeste (...) à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés » et jurisprudence constante de la CJUE dont il résulte qu'une politique culturelle peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général justifiant une restriction à une liberté fondamentale garantie par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour autant qu'elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Rapport parlementaire du 11 avril 2018 et travaux parlementaires de la loi du 30 décembre 2021 faisant état de ce que, si l'unicité du prix du livre instituée par la loi du 10 août 1981 a permis l'accès au livre au même prix partout en France et favorisé, malgré l'essor de la vente de livres en ligne et sous format numérique, le maintien d'un réseau dense de librairies, lesquelles exercent un rôle central dans la promotion et la diffusion de la création éditoriale par la proposition aux lecteurs d'une offre abondante et diversifiée de livres et participent à l'animation culturelle sur l'ensemble du territoire national, certains acteurs prédominants de la vente en ligne de livres ont développé une stratégie commerciale consistant, alors que la loi du 8 juillet 2014 a interdit la gratuité des frais de port, en la tarification symbolique de ces frais. Estimant qu'une telle pratique était de nature à remettre en cause l'équilibre, garant du pluralisme et de la diversité culturelle, entre les différents canaux de distribution du livre en France et en leur sein, le législateur a décidé, aux fins de préserver cet équilibre, le principe d'une tarification

minimale des frais de livraison pour les livres imprimés neufs qui ne sont pas retirés dans un commerce de vente au détail de livres. Un tel objectif d'intérêt général est de nature à justifier, pour autant que la mesure soit propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et proportionnée, l'atteinte portée à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union.

3) En l'espèce, mesure contestée étant de nature à garantir, de manière cohérente et systématique, la réalisation de l'objectif poursuivi de protection et de promotion du pluralisme et de la diversité culturelle, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(*Société Amazon EU*, 9 / 10 CHR, 474398, 13 mai 2026, A, M. Stahl, prés., M. d'Humières, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-03 – Attributions.

135-02-03-03 – Services communaux.

Véhicule volé découvert en infraction – Garde en fourrière ne pouvant résulter que d'une prescription de mise en fourrière – Conséquence – Application des tarifs fixés par arrêté (L. 325-9 et R. 325-29 du code de la route).

Il résulte des articles L. 325-1, L. 325-9, R. 325-12, R. 325-13 et du IV de l'article R. 325-29 du code de la route que la garde en fourrière d'un véhicule volé découvert en infraction, y compris lorsqu'elle intervient à titre conservatoire en attendant que son propriétaire ou l'assureur se manifeste, ne peut résulter que d'une prescription de mise en fourrière, laquelle obéit à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires prévues à cet effet, en particulier l'application des tarifs fixés par arrêté conformément aux dispositions des articles L. 325-9 et R. 325-29 du code de la route.

(Société MATMUT assurances et autres, 5 / 6 CHR, 501988, 15 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Touillier, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-05 – Aménagement commercial.

14-02-01-05-02 – Procédure.

*Nouvelle demande ayant le même objet qu'une précédente, rejetée pour un motif de fond par la CNAC – Saisine directe de la CNAC (art. L. 752-21 du code de commerce, 2^e al.) – Cas où le projet nécessite un permis de construire – Obligation de déposer une nouvelle demande de permis valant autorisation d'exploitation commerciale dans les formes prévues à l'art. R*423-2 du CUrban, qui sera transmise à la CNAC par le maire – Existence.*

Il résulte des articles L. 752-21 et R. 752-43-3 du code de commerce et R.* 423-2 et R.* 423-13-2 du code de l'urbanisme (CUrban) que, si elles permettent à un pétitionnaire de soumettre directement, sans examen par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), à la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) une demande portant sur un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale ayant le même objet qu'un précédent projet rejeté pour un motif de fond par la commission nationale, dès lors qu'en réponse à ce rejet, le nouveau projet comporte des améliorations n'emportant pas de modifications substantielles par rapport au précédent, la mise en œuvre d'une telle faculté suppose, lorsque la réalisation du projet nécessite un permis de construire, que le pétitionnaire, qui ne saurait se contenter de produire les éléments actualisés requis pour obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale, dépose, dans les formes prévues à l'article R.* 423-2 du code de l'urbanisme, une nouvelle demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, qui est transmise à la CNAC dans les conditions mentionnées à l'article R.* 423-13-2 du même code.

(Commission nationale d'aménagement commercial c/ Société Longévité, 4 / 1 CHR, 496752, 13 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques.

14-06-02 – Chambres de métiers et de l'artisanat.

14-06-02-03 – Personnel.

Cessation progressive d'activité (art. 38 du statut du personnel des CMA) – Conditions – Exclusion – Nécessités de service.

Il résulte des termes mêmes de l'article 38 du statut du personnel des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) que le droit des agents des CMA qui satisfont aux conditions d'âge, de type d'emploi occupé et d'ancienneté qu'elles posent à bénéficier, sur leur demande, d'une cessation progressive d'activité n'est pas subordonné aux nécessités du service.

(*Chambre de métiers et de l'artisanat de Martinique c/ M. B...*, 7 / 2 CHR, 501346, 6 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Guibard, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

14-07 – Commerce extérieur.

14-07-01 – Importations.

Mesures d'urgence conservatoires en vue de protéger la santé humaine (art. 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002) – Arrêté suspendant l'importation de denrées alimentaires issues de pays tiers contenant des résidus de substances phytopharmaceutiques interdites sur le territoire de l'Union – 1) Compétence des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation – Existence (art. L. 236-1 A du CRPM) – 2) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – a) Sur la décision de prendre des mesures compte tenu du risque pour la santé humaine – Contrôle restreint – b) Sur les mesures prises – Contrôle normal – 3) Espèce.

Arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation, pris sur le fondement de l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, suspendant l'importation, l'introduction et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, en France, de certaines denrées alimentaires provenant de pays tiers à l'Union européenne, lorsqu'elles contiennent des « résidus quantifiables » d'une ou plusieurs substances actives phytopharmaceutiques interdites d'utilisation dans l'Union européenne et imposant aux exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale de mettre en œuvre des diligences raisonnables pour s'assurer que les denrées alimentaires qu'ils importent, introduisent ou mettent sur le marché en France respectent ces prescriptions.

1) Les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation avaient compétence pour prendre les mesures adoptées par l'arrêté attaqué sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui ne méconnaissent pas par elles-mêmes le droit de l'Union.

2) a) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur la décision de prendre des mesures d'urgence conservatoires en vue de protéger la santé humaine sur le fondement de l'article 54 du règlement n° 178/2002, compte tenu des données scientifiques et des risques pour la santé humaine, et eu égard à l'absence de mesures prises au niveau de l'Union européenne en application de l'article 53 du même règlement.

b) Il exerce un contrôle normal sur les mesures conservatoires mises en œuvre.

3) Ministres s'étant appuyés, d'une part, sur les études scientifiques de l'Agence européenne de sécurité des aliments (AESAs) établissant la dangerosité pour la santé humaine des cinq substances phytopharmaceutiques actives visées, classées reprotoxiques et, pour certaines, perturbateurs endocriniens et mutagènes, et, d'autre part, sur plusieurs études scientifiques, avis et décisions récents portant sur le niveau des limites maximales de résidus (LMR) de ces substances et en proposant l'abaissement. Institutions européennes partageant les préoccupations des autorités françaises en la matière.

Ministres s'étant fondés sur des données scientifiques fiables, postérieures à la détermination actuellement prévue par le règlement n° 396/2005 des LMR pour les substances visées, récentes et suffisamment précises. Par ailleurs, circonstance qu'aucun autre Etat membre n'ait adopté de réglementation comparable à celle en litige étant sans incidence.

Dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des données scientifiques invoquées et des risques pour la santé humaine qu'elles mettent en évidence, et eu égard à l'absence de mesures prises au

niveau de l'Union européenne, les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation pouvaient, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider de prendre, par l'arrêté attaqué, des mesures d'urgence conservatoires en vue de protéger la santé humaine.

Eu égard, d'une part, aux risques pour la santé humaine induits par la consommation de denrées alimentaires contenant des résidus d'une ou plusieurs de ces substances, d'autre part, à la difficulté d'identifier avec une certitude suffisante, en l'état des connaissances scientifiques, un niveau de LMR autre que celui de la limite de quantification retenu par l'arrêté attaqué présentant un niveau de risque acceptable, enfin, au degré insuffisant de protection de la santé humaine qu'auraient offert d'autres mesures, en particulier l'étiquetage des denrées alimentaires en cause ou l'information des consommateurs, les auteurs de l'arrêté attaqué, en décidant la suspension de l'importation, de l'introduction et de la mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, des denrées alimentaires contenant des résidus quantifiables de carbendazime, de benomyl, de glufosinate, de thiophanate-méthyl et de mancozèbe, n'ont pas adopté de mesures qui seraient disproportionnées.

(Chambre syndicale des importateurs français de fruits et légumes, 9 / 10 CHR, 511530, 13 mai 2026, B, M. Stahl, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-01 – Libertés de circulation.

15-05-01-02 – Libre circulation des marchandises.

Tarifs minimaux pour la livraison de livres qui ne sont pas retirés dans un commerce de vente au détail de livres (art. 1er de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, dans sa rédaction résultant de l'art. 1er de la loi du 30 décembre 2021) – 1) Mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives (art. 34 du TFUE) – Existence – 2) Exigence impérative susceptible de justifier une telle mesure (art. 36 du TFUE) – Protection et promotion du pluralisme et de la diversité culturelle à travers le maintien d'un réseau dense de librairies – Existence – 3) Légalité – Existence.

Il résulte des stipulations de l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) que les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les Etats-membres. Toutefois, une réglementation ou une pratique nationale qui constitue une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives peut être justifiée par l'une des raisons d'intérêt général énumérées à l'article 36 du même traité ou par des exigences impératives. Dans l'un et l'autre cas, la mesure nationale doit, conformément au principe de proportionnalité, être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.

1) Par son arrêt du 18 décembre 2025 (C-366/24), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que l'imposition par une mesure nationale de tarifs minimaux pour la livraison de livres qui ne sont pas retirés dans un commerce de vente au détail de livres pèse tout particulièrement sur la vente à distance, dès lors qu'elle implique une augmentation du prix global du livre payé par l'acheteur pour entrer en possession de celui-ci en dehors de ces commerces, et est, par suite, susceptible d'affecter davantage les opérateurs d'autres États membres, qui sont moins à même de remettre les livres commandés à distance dans ces commerces, que les opérateurs du premier État membre et ainsi constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative au sens de l'article 34 du TFUE. Il s'ensuit que l'institution, par les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1er de la loi du 10 août 1981 modifiée et l'arrêté attaqué, d'un prix minimal du service de livraison des livres imprimés neufs qui ne sont pas retirés dans un commerce de vente au détail de livres est de nature à porter atteinte à la libre circulation des marchandises garantie par l'article 34 du traité.

2) Toutefois, article 4 de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée lors de la Conférence générale de l'Unesco du 20 octobre 2005, que les parties s'engagent à prendre en compte lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties, stipulant que : « (...) / La diversité culturelle se manifeste (...) à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés » et jurisprudence constante de la CJUE dont il résulte qu'une politique culturelle peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général justifiant une restriction à une liberté fondamentale garantie par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour autant qu'elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Rapport parlementaire du 11 avril 2018 et travaux parlementaires de la loi du 30 décembre 2021 faisant état de ce que, si l'unicité du prix du livre instituée par la loi du 10 août 1981 a permis l'accès au livre au même prix partout en France et favorisé, malgré l'essor de la vente de livres en ligne et sous format numérique, le maintien d'un réseau dense de librairies, lesquelles exercent un rôle central dans la promotion et la diffusion de la création éditoriale par la proposition aux lecteurs d'une offre abondante

et diversifiée de livres et participent à l'animation culturelle sur l'ensemble du territoire national, certains acteurs prédominants de la vente en ligne de livres ont développé une stratégie commerciale consistant, alors que la loi du 8 juillet 2014 a interdit la gratuité des frais de port, en la tarification symbolique de ces frais. Estimant qu'une telle pratique était de nature à remettre en cause l'équilibre, garant du pluralisme et de la diversité culturelle, entre les différents canaux de distribution du livre en France et en leur sein, le législateur a décidé, aux fins de préserver cet équilibre, le principe d'une tarification minimale des frais de livraison pour les livres imprimés neufs qui ne sont pas retirés dans un commerce de vente au détail de livres. Un tel objectif d'intérêt général est de nature à justifier, pour autant que la mesure soit propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et proportionnée, l'atteinte portée à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union.

3) En l'espèce, mesure contestée étant de nature à garantir, de manière cohérente et systématique, la réalisation de l'objectif poursuivi de protection et de promotion du pluralisme et de la diversité culturelle, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(*Société Amazon EU*, 9 / 10 CHR, 474398, 13 mai 2026, A, M. Stahl, prés., M. d'Humières, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

15-05-18 – Protection des consommateurs.

Mesures d'urgence conservatoires en vue de protéger la santé humaine (art. 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002) – Arrêté suspendant l'importation de denrées alimentaires issues de pays tiers contenant des résidus de substances phytopharmaceutiques interdites sur le territoire de l'Union – 1) Compétence des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation – Existence (art. L. 236-1 A du CRPM) – 2) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – a) Sur la décision de prendre des mesures compte tenu du risque pour la santé humaine – Contrôle restreint – b) Sur les mesures prises – Contrôle normal – 3) Espèce.

Arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation, pris sur le fondement de l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, suspendant l'importation, l'introduction et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, en France, de certaines denrées alimentaires provenant de pays tiers à l'Union européenne, lorsqu'elles contiennent des « résidus quantifiables » d'une ou plusieurs substances actives phytopharmaceutiques interdites d'utilisation dans l'Union européenne et imposant aux exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale de mettre en œuvre des diligences raisonnables pour s'assurer que les denrées alimentaires qu'ils importent, introduisent ou mettent sur le marché en France respectent ces prescriptions.

1) Les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation avaient compétence pour prendre les mesures adoptées par l'arrêté attaqué sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui ne méconnaissent pas par elles-mêmes le droit de l'Union.

2) a) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur la décision de prendre des mesures d'urgence conservatoires en vue de protéger la santé humaine sur le fondement de l'article 54 du règlement n° 178/2002, compte tenu des données scientifiques et des risques pour la santé humaine, et eu égard à l'absence de mesures prises au niveau de l'Union européenne en application de l'article 53 du même règlement.

b) Il exerce un contrôle normal sur les mesures conservatoires mises en œuvre.

3) Ministres s'étant appuyés, d'une part, sur les études scientifiques de l'Agence européenne de sécurité des aliments (AESAs) établissant la dangerosité pour la santé humaine des cinq substances phytopharmaceutiques actives visées, classées reprotoxiques et, pour certaines, perturbateurs endocriniens et mutagènes, et, d'autre part, sur plusieurs études scientifiques, avis et décisions récents portant sur le niveau des limites maximales de résidus (LMR) de ces substances et en proposant l'abaissement. Institutions européennes partageant les préoccupations des autorités françaises en la matière.

Ministres s'étant fondés sur des données scientifiques fiables, postérieures à la détermination actuellement prévue par le règlement n° 396/2005 des LMR pour les substances visées, récentes et suffisamment précises. Par ailleurs, circonstance qu'aucun autre Etat membre n'ait adopté de réglementation comparable à celle en litige étant sans incidence.

Dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des données scientifiques invoquées et des risques pour la santé humaine qu'elles mettent en évidence, et eu égard à l'absence de mesures prises au niveau de l'Union européenne, les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation pouvaient, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider de prendre, par l'arrêté attaqué, des mesures d'urgence conservatoires en vue de protéger la santé humaine.

Eu égard, d'une part, aux risques pour la santé humaine induits par la consommation de denrées alimentaires contenant des résidus d'une ou plusieurs de ces substances, d'autre part, à la difficulté d'identifier avec une certitude suffisante, en l'état des connaissances scientifiques, un niveau de LMR autre que celui de la limite de quantification retenu par l'arrêté attaqué présentant un niveau de risque acceptable, enfin, au degré insuffisant de protection de la santé humaine qu'auraient offert d'autres mesures, en particulier l'étiquetage des denrées alimentaires en cause ou l'information des consommateurs, les auteurs de l'arrêté attaqué, en décidant la suspension de l'importation, de l'introduction et de la mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, des denrées alimentaires contenant des résidus quantifiables de carbendazime, de bénomyl, de glufosinate, de thiophanate-méthyl et de mancozèbe, n'ont pas adopté de mesures qui seraient disproportionnées.

(Chambre syndicale des importateurs français de fruits et légumes, 9 / 10 CHR, 511530, 13 mai 2026, B, M. Stahl, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription.

Indu d'APL – Caractère interruptif de prescription de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (art. L. 133-4-6 du CSS) (1) – Débiteur faisant l'objet d'une mesure de tutelle – 1) Cas où la CAF est informée de la mesure – Condition – Envoi au tuteur – 2) Mention du jugement de tutelle en marge de l'acte de naissance de l'allocataire – a) Circonstance de nature à établir l'information de la CAF – Absence – b) Conséquence – Envoi au seul allocataire interrompant la prescription – Existence.

1) Il résulte d'une part des article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitat (CCH), désormais repris à l'article L. 821-7 du même code, et des articles L. 133-4-6 et L. 553-1 du code de la sécurité sociale (CSS) et, d'autre part, des articles 425, 440, 473 et 474 du code civil que, lorsque la caisse d'allocation familiale (CAF) est informée de ce que le débiteur de sommes indûment payées au titre de l'aide personnelle au logement (APL) fait l'objet d'une mesure de tutelle, l'envoi, par cet organisme, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'est interruptif de la prescription applicable à sa créance que si elle est adressée au tuteur du débiteur.

2) a) Toutefois, la seule circonstance que la mention du jugement portant ouverture de la tutelle a été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée n'est pas, même si cette mention a pour effet de rendre ce jugement opposable aux tiers en vertu de l'article 444 du code civil, de nature à établir l'existence d'une information de la caisse d'allocation familiale b) faisant obstacle à ce que l'envoi de la lettre recommandée au seul allocataire, et non à son tuteur, puisse interrompre la prescription.

1. Cf., sur l'inclusion des indus d'APL dans le champ de l'article L. 133-4-6 du CSS, CE, 30 avril 2026, Mme A..., n° 493169, à publier au Recueil.

(M. C..., agissant en qualité d'ayant droit de Mme E..., 5 / 6 CHR, 489548, 15 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Langlais, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

19-01-03-01-04 – Charte du contribuable vérifié.

Possibilité de s'adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur puis à l'interlocuteur désigné par le directeur (art. L. 10 du LPF et charte des droits et obligations du contribuable vérifié) – Garantie ouverte au cours de la vérification – Conditions de motivation – Demande expresse faisant état de difficultés en cours de contrôle – Existence – Autres conditions, telle que l'indication de la nature des difficultés – Absence (1).

La possibilité pour un contribuable de s'adresser, dans les conditions édictées par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, au supérieur hiérarchique du vérificateur puis à l'interlocuteur désigné par le directeur, au cours de la vérification et avant l'envoi de la proposition de rectification, pour ce qui a trait aux difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle, constitue une garantie substantielle ouverte à l'intéressé.

Le bénéfice de cette garantie n'est pas subordonné à d'autres conditions de motivation que la présentation par le contribuable d'une demande expresse faisant état de l'existence de difficultés rencontrées en cours de contrôle. En particulier, il n'est pas subordonné à l'indication par le contribuable de la nature des difficultés rencontrées en cours de contrôle.

1. Cf., en précisant, CE, 25 mars 2021, Société RTE Technologies, n° 430593, T. p. 604.

(Société Car Marketing System, 9 / 10 CHR, 503687, 13 mai 2026, B, M. Stahl, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).

19-01-03-02-01 – Généralités.

19-01-03-02-01-02-01 – Information du contribuable sur l'origine et la teneur des renseignements et documents.

1) Méconnaissance par l'administration de son obligation à raison de certains documents – Conséquences – a) Inopposabilité des documents en cause – b) Office du juge – Appréciation de la possibilité de maintenir tout ou partie de l'imposition compte tenu des autres éléments sur lesquels elle repose (1) – 2) Illustration – Cas d'une rectification procédant d'une évaluation résultant de la combinaison de plusieurs méthodes dont certaines sont affectées par une telle méconnaissance.

1) Lorsque les dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales (LPF) ont été méconnues à raison d'un document ou renseignement obtenu de tiers, a) ce qui prive l'administration fiscale de la possibilité de s'en prévaloir, b) il appartient au juge de l'impôt d'apprécier si, compte tenu des autres éléments sur lesquels elle repose, l'imposition peut être en tout ou partie maintenue. Il en va notamment

ainsi lorsque la rectification procède d'une évaluation résultant de la combinaison de plusieurs méthodes ou comparables, dont certains sont affectés par la méconnaissance de ces dispositions.

2) Evaluation d'un fonds de commerce transféré. Vérificateur ayant retenu la moyenne arithmétique de deux évaluations distinctes déterminées par des méthodes consistant, pour l'une, à appliquer au chiffre d'affaires (CA) hors taxe rectifié réalisé par la société au titre de l'exercice en cause un ratio de 10% inspiré d'une étude de la Fédération française du bâtiment intitulée « Evaluer une PME du bâtiment » et, pour l'autre, à appliquer au CA toutes taxes comprises rectifié de cette société un ratio de 10% inspiré de « barèmes actuels publiés par les chambres de commerce et d'industrie [et] les cabinets de conseil » selon lesquels la valeur du fonds de commerce d'une entreprise du secteur du bâtiment serait comprise entre 10% et 25% de ce CA.

Cour ayant relevé que les indications relatives à l'étude fondant la première méthode étaient suffisamment précises pour que les sociétés vérifiées soient mises à même d'en demander la communication, mais ayant estimé, par des motifs non contestés, que la référence aux « barèmes publiés de CCI et de cabinets de conseil » n'avait pas permis à ces sociétés de connaître l'origine et la teneur de ces documents obtenus de tiers utilisés par le vérificateur pour calculer le second terme de la moyenne déterminant la valeur du fonds de commerce. Cour ayant alors jugé que l'administration avait, dans cette mesure, méconnu l'obligation d'information qui lui incombe en vertu de l'article L. 76 B du LPF.

La méconnaissance des dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales à raison de l'utilisation de ces derniers barèmes auxquels le vérificateur s'était référé dans les propositions de rectification au soutien de la seconde méthode d'évaluation du fonds de commerce faisait seulement obstacle à ce que ces barèmes soient opposés au contribuable il appartenait à la cour de rechercher si la rectification pouvait, en tout ou partie, être maintenue en ce qu'elle reposait sur la seule première méthode.

1. Ab. Jur., en tant que l'obligation d'information s'applique à des documents utilisés par l'administration uniquement pour confirmer une prise de position reposant sur d'autres éléments, CE, 7 novembre 2008, M. A..., n° 300662, T. p. 672.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme B...*, 9 / 10 CHR, 502181, 12 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Guiard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal.

19-02-01-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.

19-02-01-02-01-01 – Décisions susceptibles de recours.

Inclusion – Recours dirigé contre la décision modifiant le revenu fiscal de référence d'une personne physique à la suite d'un redressement n'ayant pas donné lieu à une imposition supplémentaire (sol. impl.) (1).

La décision modifiant le revenu fiscal de référence d'une personne physique à la suite d'un redressement n'ayant pas donné lieu à une imposition supplémentaire est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (sol. impl.).

1. Rappr., jugeant recevable le REP d'un contribuable qui n'avait été assujéti à aucune imposition contre la décision de la CDI fixant le montant de ses BIC, CE, Section, 8 mai 1981, M. André Marquiset, n° 17929, pp. 208-686.

(M. et Mme C..., 9 / 10 CHR, 499316, 12 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-02-01-04 – Divers.

19-02-01-04-01 – Charge et administration de la preuve.

Incorporation des bénéfices indirectement transférés à l'étranger (art. 57 du CGI) – Etablissement de l'existence d'un tel transfert – Administration devant démontrer que les prix de transfert diffèrent de ceux de pleine concurrence, déterminés sur la base de paramètres pertinents (1) – Méthode retenue par la société pour déterminer le prix de ses prestations n'étant pas la plus adaptée – Circonstance suffisant à apporter cette preuve – Absence.

Il résulte des dispositions de l'article 57 du code général des impôts (CGI) que, lorsqu'elle constate que les prix facturés par une entreprise établie en France à une entreprise étrangère qui lui est liée sont inférieurs à ceux pratiqués, soit par cette entreprise avec d'autres clients dépourvus de liens de dépendance avec elle, soit par des entreprises similaires exploitées normalement, c'est-à-dire dépourvues de liens de dépendance, l'administration doit être regardée comme établissant l'existence d'un avantage qu'elle est en droit de réintégrer dans les résultats de l'entreprise établie en France, sauf pour celle-ci à justifier que cet avantage a eu pour elle des contreparties au moins équivalentes. A défaut d'avoir procédé à de telles comparaisons, l'administration n'est, en revanche, pas fondée à invoquer la présomption de transferts de bénéfices ainsi instituée mais doit, pour démontrer qu'une entreprise a consenti une libéralité en facturant des prestations à un prix insuffisant, établir l'existence d'un écart injustifié entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé ou du service rendu.

La seule circonstance que la méthode retenue par une société pour déterminer le prix de ses prestations à une filiale étrangère ne soit, le cas échéant, pas la plus adaptée au regard des fonctions exercées ne suffit pas à apporter la preuve, qui incombe à l'administration, d'un transfert indirect de bénéfices au profit de ses filiales et à démontrer, en l'absence de détermination par l'administration du niveau de ce prix sur la base de paramètres pertinents, l'existence d'un écart au prix de pleine concurrence.

1. Cf., sur la charge de la preuve, CE, 5 juillet 2023, SA ST Dupont, n° 464928, T. pp. 652-659-660-684.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SA Engie, 8 / 3 CHR, 496874, 7 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux.

19-03-05-02 – Taxe d'aménagement.

Abattement de 50% pour les locaux à usage industriel (3° de l'art. L. 331-12 du CUrb) – Notion – Définition – Double critère de la nature de l'activité et du rôle prépondérant des installations techniques, matériels et outillages (1).

Le droit à l'abattement de 50 % prévu par les dispositions du 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme (CUrb), applicable au litige, s'apprécie à la date de délivrance du permis de construire ou de la décision de non-opposition, au regard de la destination de la construction telle qu'elle a été

précisée dans la demande de permis ou la déclaration, de ses caractéristiques et de tout autre élément pertinent porté à cette date à la connaissance de l'administration.

Constituent des locaux à usage industriel, au sens de ces dispositions, ceux dans lesquels s'exerce une activité qui concourt directement à la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers et pour laquelle le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant.

1. Rapp., pour la notion d'entreprise industrielle au sens de l'article 44 septies du code général des impôts (CGI) exonérant d'impôt sur les sociétés certaines entreprises nouvelles, CE, 28 février 2007, SARL Louvigny, n° 283441, T. p. 812. Comp., s'agissant de la notion d'établissement industriel au sens de l'article 1499 du CGI relatif à la taxe foncière sur les propriétés bâties, CE, Section, 27 juillet 2005, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société des pétroles Miroline, n°s 261899 273663, p. 338.

(*Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation c/ Société des grands projets*, 8 / 3 CHR, 505130, 7 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-01 – Questions communes.

19-04-01-01-02 – Personnes imposables.

19-04-01-01-02-03 – Sociétés de personnes.

SCCV – Régime d'imposition des bénéfiques entre les mains des associés (art. 239 ter du CGI) – 1) Applicabilité à une société s'étant écartée de son objet social en revendant un terrain sur lequel elle a abandonné tout projet de construction – Absence (1) – 2) Contrôle du juge – Qualification juridique des faits.

Il résulte des dispositions des articles 8, 35, 206 et 239 ter du code général des impôts (CGI) que les sociétés civiles sont, en application du 2 de l'article 206 du code général des impôts, passibles de l'impôt sur les sociétés si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35 du même code, notamment lorsque, habituellement, elles achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles.

Toutefois, le I de l'article 239 ter de ce code prévoit que les dispositions du 2 de l'article 206 ne sont pas applicables aux sociétés civiles qui ont pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et dont la forme et les statuts répondent aux autres conditions fixées par ce I, lesquelles sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations. Leurs associés sont alors, en application de l'article 8 de ce code, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

1) Ce régime spécial d'imposition ne bénéficie pas à une société civile de construction-vente (SCCV) qui s'écarte de son objet social en revendant un terrain sur lequel elle a volontairement abandonné tout projet de construction.

2) Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur le point de savoir si une SCCV doit être regardée comme s'étant écartée de son objet social en revendant un terrain, faisant obstacle à l'application du régime issu du I de l'article 239 ter du CGI.

1. Cf. sol. contr., pour un cas d'abandon indépendant de la volonté de la société, CE, 3 juin 1988, S.C.I. "Les jardins de Tamanaco", n° 57626, T. p. 743.

(*M. et Mme C...*, 9 / 10 CHR, 499316, 12 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt.

19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt.

Réduction d'impôt pour les contribuables investissant dans les départements d'outre-mer (art. 199 undecies B du CGI) – Agrément ministériel préalable (III de l'art. 217 undecies du CGI) – Recours des tiers – Recevabilité – Existence, sous réserve de justifier d'un intérêt direct et certain eu égard aux effets sur leur propre situation.

L'agrément délivré sur le fondement des dispositions des articles 199 undecies B et du III de l'article 217 undecies du code général des impôts (CGI) peut être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir par un tiers justifiant, eu égard à ses effets sur sa propre situation, d'un intérêt suffisamment direct et certain à le faire.

(Société d'exploitation des cinémas Hickson, 9 / 10 CHR, 500707, 12 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.)

Réduction d'impôt pour les contribuables investissant dans les départements d'outre-mer (art. 199 undecies B du CGI) – Agrément ministériel préalable (III de l'art. 217 undecies du CGI) – Critères relatifs à l'intérêt économique du projet et à son intégration dans l'aménagement du territoire – Administration saisie concomitamment de plusieurs projets – Décision prise au regard d'un examen comparatif de ces projets – Légalité – Absence.

Pour le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts (CGI), investissement devant recevoir un agrément préalable des ministres du budget et de l'outre-mer. Avant de délivrer cet agrément, administration devant apprécier le respect par le projet des critères relatifs à son intérêt économique et à son intégration dans la politique d'aménagement du territoire prévus, respectivement, aux a et c du 1 du III de l'article 217 undecies du code général des impôts.

Lorsque l'administration est saisie concomitamment de plusieurs demandes d'agréments, elle ne peut légalement fonder sa décision sur un examen comparatif des projets, sans s'en tenir à une appréciation des mérites propres du projet dont elle est saisie, au regard notamment de l'offre existant sur le territoire ou en voie de réalisation effective à la date de sa décision.

(Société d'exploitation des cinémas Hickson, 9 / 10 CHR, 500706, 12 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.)

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-083 – Relations entre sociétés d'un même groupe.

Incorporation des bénéficiaires indirectement transférés à l'étranger (art. 57 du CGI) – Etablissement de l'existence d'un tel transfert – Administration devant démontrer que les prix de transfert diffèrent de ceux de pleine concurrence, déterminés sur la base de paramètres pertinents (1) – Méthode retenue par la société pour déterminer le prix de ses prestations n'étant pas la plus adaptée – Circonstance suffisant à apporter cette preuve – Absence.

Il résulte des dispositions de l'article 57 du code général des impôts (CGI) que, lorsqu'elle constate que les prix facturés par une entreprise établie en France à une entreprise étrangère qui lui est liée sont inférieurs à ceux pratiqués, soit par cette entreprise avec d'autres clients dépourvus de liens de dépendance avec elle, soit par des entreprises similaires exploitées normalement, c'est-à-dire dépourvues de liens de dépendance, l'administration doit être regardée comme établissant l'existence d'un avantage qu'elle est en droit de réintégrer dans les résultats de l'entreprise établie en France, sauf pour celle-ci à justifier que cet avantage a eu pour elle des contreparties au moins équivalentes. A défaut d'avoir procédé à de telles comparaisons, l'administration n'est, en revanche, pas fondée à invoquer la présomption de transferts de bénéfices ainsi instituée mais doit, pour démontrer qu'une entreprise a consenti une libéralité en facturant des prestations à un prix insuffisant, établir l'existence d'un écart injustifié entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé ou du service rendu.

La seule circonstance que la méthode retenue par une société pour déterminer le prix de ses prestations à une filiale étrangère ne soit, le cas échéant, pas la plus adaptée au regard des fonctions exercées ne suffit pas à apporter la preuve, qui incombe à l'administration, d'un transfert indirect de bénéfices au profit de ses filiales et à démontrer, en l'absence de détermination par l'administration du niveau de ce prix sur la base de paramètres pertinents, l'existence d'un écart au prix de pleine concurrence.

1. Cf., sur la charge de la preuve, CE, 5 juillet 2023, SA ST Dupont, n° 464928, T. pp. 652-659-660-684.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SA Engie*, 8 / 3 CHR, 496874, 7 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-04-02-07 – Traitements et salaires.

19-04-02-07-01 – Personnes et revenus imposables.

Gains de "Management package" – 1) Gain retiré par voie d'apport par une personne physique et résultant, directement ou indirectement, de l'appréciation de titres acquis en contrepartie de fonctions de dirigeant ou de salarié – Imposition dans la catégorie des traitements et salaires (1) – 2) Circonstances sans incidence – a) Rémunération de l'apport constituée de titres et non de liquidités – b) Sursis d'imposition applicable aux plus-values d'apports soumises aux règles de taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Les gains nets retirés par une personne physique de la cession à titre onéreux, le cas échéant par voie d'apport, d'actions d'une société sont en principe imposables suivant le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers institué par les articles 150 0 A et suivants du code général des impôts (CGI), y compris lorsque les gains retirés de cette cession résultent, directement ou indirectement, de l'appréciation des titres d'une société dont le contribuable était alors dirigeant ou salarié ou d'une société du même groupe.

1) Il en va toutefois autrement lorsque, eu égard aux conditions de sa réalisation, ce gain doit être regardé comme acquis, non à raison de la qualité d'investisseur du cédant, mais en contrepartie de ses fonctions de salarié ou de dirigeant et constitue, ainsi, un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 79 et 82 du CGI, réalisé et disponible l'année de la cession de ces actions.

2) a) Ni la circonstance que le contribuable a reçu en rémunération de cet apport des titres et non des liquidités, b) ni le sursis d'imposition prévu par la loi lorsqu'un gain de cette nature est soumis aux règles de taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux n'ont d'incidence à cet égard.

1. Cf., en étendant la solution au cas du gain tiré de l'apport de titres d'une société constituée en vue de l'acquisition ou de la souscription des titres de la société dans laquelle le contribuable exerce des fonctions de dirigeant ou salarié, CE, Plénière, 13 juillet 2021, *Ministre c/ M. et Mme B...*, n° 428506, p. 237 ; CE, Plénière, 13 juillet 2021, *M. B...*, n° 435452, p. 255 ; CE, Plénière, 13 juillet 2021, *M. et Mme B...*, n° 437498, p. 258 ; CE, 28 janvier 2022, *M. et Mme H...*, n° 433965, T. pp. 630-672.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme A..., 8 / 3 CHR, 493083, 7 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-05 – Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés.

19-05-01 – Versement forfaitaire sur les salaires et taxe sur les salaires.

Taxe sur les salaires – Assiette (art. 231 du CGI) – 1) Ordonnance du 12 juin 2018 prise à droit constant – Existence – 2) Conséquence – Inclusion – Rémunération des DG des caisses régionales de crédit agricole mutuel (1).

Il résulte des travaux parlementaires préalable à l'adoption de l'article 13 de la loi du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, dont est issue la rédaction de l'article 231 du code général des impôts (CGI) applicable jusqu'au 31 août 2018, que le législateur a entendu élargir l'assiette de la taxe sur les salaires à l'ensemble des sommes qui, bien que non assujetties aux cotisations sociales, sont soumises à la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité, sans en soustraire les salaires et rémunérations assimilées relevant du régime agricole.

1) La nouvelle rédaction de cet article 231, issue de l'ordonnance du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale, n'a pas eu pour objet ni n'a pu avoir pour effet de modifier cet état du droit, l'article 13 de la loi du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 habilitant le Gouvernement à prendre cette ordonnance ayant prévu qu'elle le serait à droit constant.

2) Il en résulte que les revenus tirés de l'activité exercée, en qualité de mandataire social, par les directeurs généraux (DG) des caisses régionales de crédit agricole mutuel, entrent dans l'assiette de la taxe sur les salaires.

1. Cf., jugeant avant l'ordonnance du 12 juin 2018, CE, 21 janvier 2016, Société Juliane, n° 388989, T. p. 743.

(Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lorraine, 9 / 10 CHR, 502034, 12 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-09 – Dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement.

Réduction d'impôt pour les contribuables investissant dans les départements d'outre-mer (art. 199 undecies B du CGI) – Agrément ministériel préalable (III de l'art. 217 undecies du CGI) – Recours des tiers – Recevabilité – Existence, sous réserve de justifier d'un intérêt direct et certain eu égard aux effets sur leur propre situation.

L'agrément délivré sur le fondement des dispositions des articles 199 undecies B et du III de l'article 217 undecies du code général des impôts (CGI) peut être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir par un tiers justifiant, eu égard à ses effets sur sa propre situation, d'un intérêt suffisamment direct et certain à le faire.

(Société d'exploitation des cinémas Hickson, 9 / 10 CHR, 500707, 12 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

Réduction d'impôt pour les contribuables investissant dans les départements d'outre-mer (art. 199 undecies B du CGI) – Agrément ministériel préalable (III de l'art. 217 undecies du CGI) – Critères relatifs à l'intérêt économique du projet et à son intégration dans l'aménagement du territoire – Administration

saisie concomitamment de plusieurs projets – Décision prise au regard d'un examen comparatif de ces projets – Légalité – Absence.

Pour le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts (CGI), investissement devant recevoir un agrément préalable des ministres du budget et de l'outre-mer. Avant de délivrer cet agrément, administration devant apprécier le respect par le projet des critères relatifs à son intérêt économique et à son intégration dans la politique d'aménagement du territoire prévus, respectivement, aux a et c du 1 du III de l'article 217 undecies du code général des impôts.

Lorsque l'administration est saisie concomitamment de plusieurs demandes d'agréments, elle ne peut légalement fonder sa décision sur un examen comparatif des projets, sans s'en tenir à une appréciation des mérites propres du projet dont elle est saisie, au regard notamment de l'offre existant sur le territoire ou en voie de réalisation effective à la date de sa décision.

(Société d'exploitation des cinémas Hickson, 9 / 10 CHR, 500706, 12 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-02 – Autorisation de séjour.

335-01-02-01 – Demande de titre de séjour.

Refus de mettre fin aux dysfonctionnements affectant l'ANEF (art. R. 431-2 du CESEDA) (1) – Illégalité – 1) Dysfonctionnements liés à la conception du téléservice – Existence, s'agissant de l'impossibilité pour le demandeur de – a) Présenter – i) Plusieurs demandes – ii) Une nouvelle demande tant que la remise du titre précédent n'a pas été enregistrée – b) Faire valoir un changement d'adresse – c) Modifier ou compléter les pièces déposées – 2) Attestation de prolongation de l'instruction – a) Mise à disposition ou renouvellement après l'expiration du titre ou de l'attestation – Existence – b) Cas où l'attestation suffit à autoriser son titulaire à travailler (art. R. 431-15-2 du CESEDA) – Attestation remise ne différant pas du modèle général qui subordonne l'exercice d'une activité professionnelle à une autorisation de travail – Absence, le ministre ayant engagé l'adaptation du modèle – c) Accès aux prestations sociales et au logement – Attestation de prolongation de l'instruction et attestation de décision favorable n'étant pas listées parmi les documents attestant de la régularité de la situation de leurs titulaires – Existence – 3) Attestation de décision favorable – Absence d'indication de ce qu'elle ouvre les mêmes droits que le titre, dans l'attente de la remise de celui-ci – Existence – 4) Dispositif d'accompagnement et solution de substitution – Méconnaissance caractérisée, à l'échelle nationale, des dispositions applicables de nature à faire obstacle à un accès normal des demandeurs de titre de séjour au service public et à les priver de l'exercice de leurs droits – Absence.

Article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoyant que, pour les titres de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté par le ministre de l'intérieur, les demandes s'effectuent au moyen d'un téléservice, communément appelé « Administration numérique pour les étrangers en France » (ANEF).

Requérants demandant l'annulation du refus implicite du ministre de l'intérieur de mettre fin aux dysfonctionnements affectant l'ANEF en prenant toutes mesures utiles permettant d'assurer l'accès normal des usagers au service public, de respecter les normes législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers et de garantir aux personnes concernées le respect effectif de leurs droits.

1) a) i) Alors qu'aucune disposition textuelle ne fait obstacle à ce qu'un étranger demande simultanément ou successivement des titres de séjour relevant de différentes catégories, et qu'une telle possibilité demeure ouverte pour les titres de séjour qui n'entrent pas dans le champ de l'ANEF, il est constant que celle-ci, en raison de contraintes liées à la conception technique du système d'information, ne permet pas à l'étranger qui demande un titre de séjour de présenter simultanément ou successivement une autre demande, pour un titre relevant d'une autre catégorie, tant que l'administration n'a pas statué sur sa première demande.

En outre, s'il est loisible à l'étranger qui s'est vu opposer une première décision de refus de présenter une nouvelle demande sur un autre fondement, il résulte des dispositions du 3° de l'article L. 611-1 du CESEDA que le refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour est l'un des cas justifiant que l'autorité administrative puisse obliger un étranger à quitter le territoire français et, aux termes de l'article L. 432-1-1 du même code, dans sa rédaction issue de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration : « La délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé à tout étranger : 1° N'ayant pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français dans les formes et les délais prescrits par l'autorité administrative (...) ».

Ainsi, l'impossibilité, pour des motifs techniques, de présenter de telles demandes, est de nature à compromettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers susceptibles de se voir délivrer un titre de séjour de plein droit sur plusieurs fondements. A cet égard, le seul fait que le demandeur puisse signaler, dans le champ « observations », à la fin de la téléprocédure, qu'il serait éligible à un titre de séjour sur un autre fondement ne saurait en l'espèce être regardé, en l'absence de toute possibilité de présenter à ce stade les documents de nature à justifier le bien-fondé d'une telle demande, comme susceptible d'y remédier.

Dès lors, illégalité du refus de prendre toutes mesures utiles pour faire évoluer l'ANEF sur ce point.

ii) Refus de certaines demandes de renouvellement de titre de séjour au motif erroné que le titre précédent n'aurait pas été remis. Ministre admettant qu'une telle situation se produit lorsque l'agent a omis d'enregistrer dans le système d'information la remise du titre. S'il fait valoir qu'il a donné des instructions répétées à ses services à ce sujet, ce qui témoigne du caractère récurrent du problème, il ne ressort pas de sa réponse que les étrangers confrontés à de telles erreurs seraient effectivement mis en mesure, par la téléprocédure, d'en alerter l'administration et d'en obtenir la correction. Il en résulte un manquement à l'obligation de permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits qui ne se justifie par aucune difficulté juridique ou technique. Eu égard à la gravité de ses conséquences, et alors même que le recours à la solution de substitution prévue par l'article R. 431-2 du CESEDA pourrait permettre, au cas par cas, d'y porter remède, illégalité du refus de prendre toute mesure utile pour y mettre un terme.

b) Etranger dont le lieu de résidence a changé pendant l'instruction de sa demande ne pouvant pas modifier cette information par l'ANEF. Si le ministre soutient qu'une telle modification ne peut être laissée à l'appréciation de l'intéressé dès lors qu'il peut en résulter un changement quant à l'autorité territorialement compétente, il n'indique pas selon quelle procédure l'étranger peut informer l'administration et obtenir, le cas échéant, son enregistrement, alors même que l'impossibilité pour le demandeur de faire enregistrer sa nouvelle adresse peut, en certaines hypothèses, emporter des conséquences juridiques sur le sort de sa demande ou de demandes liées. Par suite, illégalité du refus de mettre un terme à ce manquement.

c) ANEF ne permettant pas à l'étranger de modifier ou de compléter des pièces déjà déposées en l'absence de demande de l'administration en ce sens. L'administration ayant l'obligation d'apprécier la situation à la date à laquelle elle statue, et de nouvelles pièces pouvant être de nature à exercer une influence sur sa décision, illégalité du refus de prendre toute mesure utile pour y remédier, eu égard à la possible gravité de ses conséquences.

2) a) Il résulte des dispositions des deux premiers alinéas de l'article R. 431-15-1 du CESEDA que l'administration a l'obligation de mettre à disposition du demandeur l'attestation de prolongation de l'instruction, lorsque les conditions sont remplies et notamment lorsque le dossier est complet, avant que le document de séjour précédemment détenu soit arrivé à expiration, puis, si l'instruction se prolonge encore, de la renouveler avant sa propre date d'expiration. Il résulte de ces mêmes dispositions que cette mise à disposition ou ce renouvellement ne sauraient être subordonnés à une démarche spécifique de la part de l'intéressé.

Attestation n'étant, dans de nombreux cas, pas mise à disposition ou renouvelée en temps utile, ce dont il résulte des ruptures dans le droit au séjour. Ministre, qui n'a pas produit de statistiques concernant de telles situations ni d'élément tendant à en contester l'existence ou à montrer qu'elles auraient seulement un caractère ponctuel ou localisé, et dont les mesures passées n'ont pas suffi à remédier aux anomalies constatées, indiquant, dans un mémoire produit la veille de l'audience, qu'il vient de décider l'affectation de cinq cents agents « équivalents temps plein » dans les services préfectoraux chargés du séjour des étrangers, soit l'équivalent d'une hausse de 20 % des effectifs de ces services, ainsi que le financement d'heures supplémentaires à hauteur de deux millions d'euros. Il produit également une instruction adressée aux préfets en date du 5 avril 2026, les invitant principalement à différencier le degré de contrôle selon la nature du titre de séjour demandé et à traiter en priorité les demandes de renouvellement. Au nombre des mesures prévues figure aussi, d'ici « quelques semaines », le renouvellement automatique des attestations de prolongation de l'instruction dans la limite de douze mois. Si les mesures ainsi annoncées sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur les délais de délivrance ou de renouvellement de l'attestation de prolongation de l'instruction pour les personnes

déjà titulaires d'un document de séjour, leur calendrier de mise en œuvre n'est qu'en partie précisé et il est impossible, à la date de la présente décision, de mesurer avec une précision suffisante les effets qui peuvent en être raisonnablement attendus. Le ministre ne saurait donc être regardé, à cette date, comme ayant justifié de ce qu'il aurait pris toutes les mesures nécessaires pour que l'attestation de prolongation de l'instruction des demandes des personnes déjà titulaires d'un document de séjour soit mise à leur disposition ou renouvelée dans les délais prévus. Par conséquent, illégalité de son refus de prendre de telles mesures.

b) Article R. 431-15-2 du même code disposant que, dans certains cas, l'attestation de prolongation de l'instruction de la demande de première délivrance d'une carte de séjour autorise son titulaire à exercer une activité professionnelle sur le territoire de la France métropolitaine « dès lors que son titulaire satisfait aux conditions mentionnées à l'article L. 5221-2 du code du travail », lequel subordonne l'exercice d'une profession salariée à un visa du contrat de travail par l'autorité administrative ou à une autorisation de travail, tandis que, dans d'autres cas, la même attestation autorise son titulaire à exercer une activité professionnelle sur le territoire de la France métropolitaine « dans le cadre de la réglementation en vigueur ». Ainsi, les personnes qui présentent une première demande de cartes relevant de certaines catégories dites « talent (famille) » sont au nombre de celles dont l'attestation autorise l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire de la France métropolitaine dans le cadre de la réglementation en vigueur. En vertu du même article, il en est de même des personnes qui demandent une carte dite « talent » dès lors que l'intéressé est en possession d'un visa de long séjour ou du visa de long séjour valant titre de séjour.

Dans ces hypothèses, attestation n'étant pas d'un modèle spécifique par rapport au modèle général qui subordonne l'exercice d'une activité professionnelle à une autorisation de travail. Par suite, mentions figurant dans l'attestation n'étant pas adaptées à ces situations.

Toutefois, ministre indiquant qu'il a décidé d'adapter, au regard du fondement juridique de la demande, les indications figurant sur les attestations de prolongation d'instruction et qu'il a engagé les travaux nécessaires à cet égard. Dès lors, à la date de la décision il ne peut être regardé comme ayant illégalement refusé de prendre toutes mesures utiles pour remédier à ce manquement.

c) Article L. 111-1 du code de la sécurité sociale garantissant l'accès aux prestations sociales à « toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière ». I de l'article R. 111-3 du même code disposant que peuvent bénéficier des prestations qu'il mentionne ou être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale, sous certaines conditions, les personnes qui « sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France ». Le même I précise qu'un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de la situation de ces personnes. Arrêté du 10 mai 2017, fixant la liste des titres de séjour prévus au I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale, et article D. 512-1 du code de la sécurité sociale, fixant la liste des titres de séjour ou documents par lesquels l'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour, ne mentionnant pas l'attestation de prolongation de l'instruction non plus d'ailleurs que l'attestation de décision favorable.

Ministre faisant valoir en défense qu'un groupe de travail interministériel créé en 2023 étudie les modifications à apporter aux textes. En outre, modèle d'attestation de prolongation de l'instruction indiquant que ce document justifie le maintien de l'ensemble des droits ouverts à raison du titre de séjour précédemment obtenu et document d'information établi par le ministère de l'intérieur en octobre 2023 donnant les mêmes informations et ajoutant que les attestations ont les mêmes effets que le « récépissé papier ». Ces initiatives, aussi utiles soient-elles, ne peuvent suppléer la mise en cohérence des textes et il ressort des éléments produits par les requérantes que, en l'état, certains organismes de sécurité sociale ne se satisfont pas des attestations de prolongation de l'instruction. Par conséquent, illégalité du refus de modifier l'article D. 512-1 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 10 mai 2017 pour compléter la liste des documents attestant qu'un ressortissant étranger est en situation régulière.

3) Il résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 431-15-1 du CESEDA que l'attestation dématérialisée, que le préfet met à la disposition du demandeur lorsqu'il a pris une décision favorable et dans l'attente de la remise du titre, emporte les mêmes droits que le titre lui-même.

D'une part, attestations ne faisant pas mention des droits qui s'y attachent et, d'autre part, demandeurs s'étant trouvés, pour cette raison, empêchés, notamment, d'exercer une activité professionnelle. Eu

égard à la gravité des conséquences sur la situation de l'étranger qu'est susceptible de provoquer l'absence de toute mention quant aux droits ouverts par l'attestation de décision favorable, alors qu'il peut s'écouler plusieurs mois entre la délivrance de cette attestation et la convocation du demandeur en préfecture pour la remise du titre lui-même, illégalité du refus du ministre de prendre toutes mesures utiles pour que le modèle d'attestation soit modifié.

4) Arrêté du 1er août 2023 prévoyant un accueil et un accompagnement des demandeurs ainsi qu'une solution de substitution pour les usagers qui n'auraient pas pu déposer leur demande malgré le recours au dispositif d'accueil et d'accompagnement.

S'il ne peut être exclu l'existence de défaillances locales dans l'accueil, l'accompagnement et la solution de substitution, auxquelles, le cas échéant, il peut être demandé à l'administration de remédier, sous le contrôle du juge administratif, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il en résulterait à l'échelle nationale, une méconnaissance caractérisée des dispositions applicables de nature à faire obstacle à un accès normal des demandeurs de titre de séjour au service public et à les priver de l'exercice de leurs droits.

1. Cf., sur les conditions de légalité de l'instauration d'une obligation de recourir à un téléservice pour accomplir une démarche administrative, CE, Section, 3 juin 2022, Conseil national des barreaux et autres, n°s 452798 452806 454716, p. 140.

(*Fédération des Acteurs de la Solidarité et autres*, Assemblée, 502860, 5 mai 2026, A, M. Tabuteau, prés., M. Delsol, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-08 – Rémunération.

36-08-01 – Questions d'ordre général.

Agents contractuels – Contestation du montant de la rémunération – Principe d'égalité – Opérance – Existence (1).

Le principe d'égalité peut être utilement invoqué à l'appui d'une contestation du montant de sa rémunération par un agent contractuel.

1. Rapp., sur l'opérance du principe d'égalité dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, CE, Section, 24 avril 1964, Sieur Villard, n° 57461, p. 256 ; CE, 10 juillet 1995, Contremoulin, n° 147212, p. 213 ; CE, Section, 30 décembre 2010, Ministre du logement et de la ville, n° 308067, p. 533 ; CE, 18 novembre 2011, Garde des sceaux c/ M. A..., n° 344563, p. 573. Comp., sur l'inopérance de ce principe lorsque la norme détermine les conditions auxquelles la décision est subordonnée, CE, Section, 1er décembre 1978, Consorts Dory, n° 8354, p. 487 ou, plus récemment, CE, 10 mars 2025, Société Free mobile, n° 488363, à mentionner aux Tables ; s'agissant des mesures purement gracieuses, CE, Section, 10 janvier 1969, Sieur Pierre-Justin, n° 70691, p. 20 ou, plus récemment, CE, 10 février 2014, M. A..., n° 361424, T. p. 612.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 505835, 6 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Boniface, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

36-12 – Agents contractuels et temporaires.

Contestation du montant de la rémunération – Principe d'égalité – Opérance – Existence (1).

Le principe d'égalité peut être utilement invoqué à l'appui d'une contestation du montant de sa rémunération par un agent contractuel.

1. Rapp., sur l'opérance du principe d'égalité dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, CE, Section, 24 avril 1964, Sieur Villard, n° 57461, p. 256 ; CE, 10 juillet 1995, Contremoulin, n° 147212, p. 213 ; CE, Section, 30 décembre 2010, Ministre du logement et de la ville, n° 308067, p. 533 ; CE, 18 novembre 2011, Garde des sceaux c/ M. A..., n° 344563, p. 573. Comp., sur l'inopérance de ce principe lorsque la norme détermine les conditions auxquelles la décision est subordonnée, CE, Section, 1er décembre 1978, Consorts Dory, n° 8354, p. 487 ou, plus récemment, CE, 10 mars 2025, Société Free mobile, n° 488363, à mentionner aux Tables ; s'agissant des mesures purement gracieuses, CE, Section, 10 janvier 1969, Sieur Pierre-Justin, n° 70691, p. 20 ou, plus récemment, CE, 10 février 2014, M. A..., n° 361424, T. p. 612.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 505835, 6 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Boniface, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-01 – Magistrats de l'ordre administratif.

Cour des comptes – Décret de nomination de la première présidente (art. L. 121-1 du CJF) – Intérêt pour en demander l'annulation – Absence – 1) Particulier se prévalant – a) De sa qualité de professeur des universités en droit, de son action en faveur de la bonne gestion des deniers publics et de son expérience professionnelle au sein de la juridiction administrative – b) De sa qualité de conseiller-maître honoraire (1) – 2) Association ne justifiant pas d'un intérêt direct et certain eu égard à son objet (2).

1) a) D'une part, la qualité de professeur des universités en droit, l'action en faveur de la bonne gestion des deniers publics et l'expérience professionnelle au sein de la juridiction administrative, pas plus que l'intérêt moral tiré de la qualité de conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes ou la circonstance qu'un avis du premier président de la Cour des comptes puisse être émis, en application de l'article L. 112-9 du code des juridictions financières (CJF), pour la participation en cette qualité à des commissions ou jurys, ne sont de nature, à elles seules, à conférer un intérêt donnant qualité pour demander l'annulation d'un décret portant nomination du premier président de la Cour des comptes en application des dispositions de l'article L. 121-1 du code des juridictions financières.

2) Association Anticor ayant notamment pour objet, aux termes de ses statuts, de « promouvoir l'éthique dans les vies publiques internationale, européenne, nationale et locale », « lutter contre la corruption, la fraude fiscale et contre toute autre atteinte à la probité sur le plan local, national, européen et international », « veiller au traitement approprié, par les institutions judiciaires, administratives et politiques, des atteintes à la probité » et « défendre le respect de la légalité administrative et constitutionnelle, le cas échéant en saisissant la juridiction administrative contre les actes (...) susceptibles d'attenter (...) à l'égal accès aux emplois publics (notamment dans le recrutement des agents contractuels de droit public) ». Si elle fait valoir le rôle de la Cour des comptes en matière de bonne gestion publique et l'usage qu'elle fait des rapports des chambres régionales des comptes pour mener ses propres actions, ainsi que le caractère national de l'emploi en cause, l'association requérante ne justifie pas, eu égard à son objet, d'un intérêt direct et certain lui donnant qualité pour demander l'annulation du décret litigieux.

1. Rapp., s'agissant d'un particulier se prévalant de sa qualité de professeur agrégé pour contester la nomination au tour extérieur d'un conseiller d'Etat, CE, 25 février 2011, M. B..., n° 344732, T. pp. 996-1065.

2. Rapp., retenant l'absence d'intérêt pour agir d'une association contre l'arrêté de nomination du vice-président du conseil général des mines, CE, 18 février 1998, Association pour le respect de la réglementation applicable au cumul d'une fonction publique et d'une activité privée, n° 188517, T. pp. 1001-1079.

(M. C... et autres, 4 / 1 CHR, 513043, 13 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

38 – Logement.

38-03 – Aides financières au logement.

38-03-04 – Aide personnalisée au logement.

Indu d'APL – Caractère interruptif de prescription de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (art. L. 133-4-6 du CSS) (1) – Débiteur faisant l'objet d'une mesure de tutelle – 1) Cas où la CAF est informée de la mesure – Condition – Envoi au tuteur – 2) Mention du jugement de tutelle en marge de l'acte de naissance de l'allocataire – a) Circonstance de nature à établir l'information de la CAF – Absence – b) Conséquence – Envoi au seul allocataire interrompant la prescription – Existence.

1) Il résulte d'une part des article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitat (CCH), désormais repris à l'article L. 821-7 du même code, et des articles L. 133-4-6 et L. 553-1 du code de la sécurité sociale (CSS) et, d'autre part, des articles 425, 440, 473 et 474 du code civil que, lorsque la caisse d'allocation familiale (CAF) est informée de ce que le débiteur de sommes indûment payées au titre de l'aide personnelle au logement (APL) fait l'objet d'une mesure de tutelle, l'envoi, par cet organisme, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'est interruptif de la prescription applicable à sa créance que si elle est adressée au tuteur du débiteur.

2) a) Toutefois, la seule circonstance que la mention du jugement portant ouverture de la tutelle a été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée n'est pas, même si cette mention a pour effet de rendre ce jugement opposable aux tiers en vertu de l'article 444 du code civil, de nature à établir l'existence d'une information de la caisse d'allocation familiale b) faisant obstacle à ce que l'envoi de la lettre recommandée au seul allocataire, et non à son tuteur, puisse interrompre la prescription.

1. Cf., sur l'inclusion des indus d'APL dans le champ de l'article L. 133-4-6 du CSS, CE, 30 avril 2026, Mme A..., n° 493169, à publier au Recueil.

(M. C..., agissant en qualité d'ayant droit de Mme E..., 5 / 6 CHR, 489548, 15 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Langlais, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-02 – Formation des contrats et marchés.

39-02-04 – Contenu du contrat.

Obligations relatives aux marchés conclus à prix définitif (arts. R. 2112-8 à R. 2112-14 du CCP) – Champ – 1) a) Ensemble des acheteurs soumis au code de la commande publique décidant de conclure un marché à prix définitif – b) Inclusion – OPH, OPHLM et SEM exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux – 2) Caractère confirmatif du 1° de l'art. 1er du décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 – Existence.

Article R. 2112-7 du code de la commande publique (CCP), dans sa rédaction issue du décret du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du CCP, imposant à l'Etat, à ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs établissements publics et leurs groupements, de conclure un marché à prix définitif, sous réserve des dispositions des articles R. 2112-15 à R. 2112-18 permettant, dans les cas qu'elles prévoient, la conclusion d'un marché à prix provisoires par ces mêmes acheteurs. Obligation ne s'appliquant pas aux organismes d'habitations à loyer modéré, qu'ils soient publics, en vertu de l'article R. 2100-1 du CCP, ou privés.

1) a) Ni les dispositions alors applicables de cet article R. 2112-7 ni aucune autre disposition du CCP n'excluaient ces autres acheteurs du champ d'application des articles R. 2112-8 à R. 2112-14 du CCP. La circonstance que, jusqu'à l'entrée en vigueur du code de la commande publique, ces autres acheteurs n'étaient pas soumis aux règles désormais codifiées à ces articles R. 2112-8 à R. 2112-14, en vertu des dispositions de l'article 18 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, que le pouvoir réglementaire n'était pas tenu de codifier à droit constant, est sans incidence sur le champ d'application de ces dispositions du CCP. Les règles fixées par celles-ci, relatives au prix définitif ainsi qu'à son actualisation ou sa révision, étaient donc, dès avant l'intervention du décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique, applicables, lorsqu'ils décidaient de conclure un marché à prix définitif, à l'ensemble des acheteurs soumis au CCP, b) dont les offices publics de l'habitat (OPH) ainsi que, en l'absence de dispositions du code de la construction et de l'habitation y dérogeant, les organismes privés d'habitations à loyer modéré (OPHLM) et les sociétés d'économie mixte (SEM) exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux.

2) Il résulte de ce qui précède qu'en remplaçant les dispositions existantes de l'article R. 2112-7 du CCP, qui posaient une règle qui découlait également du premier alinéa de l'article R. 2112-17 du même code et en découle toujours, par les dispositions selon lesquelles « Lorsque les acheteurs concluent des marchés à prix définitifs, ils sont soumis aux dispositions de la présente sous-section », le 1° de l'article 1er du décret du 30 décembre 2024, qui a seulement entendu clarifier l'état du droit sans en modifier la portée, doit être regardé comme se bornant à réitérer des dispositions antérieures devenues définitives.

(Union sociale pour l'habitat, 7 / 2 CHR, 504660, 6 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.)

40 – Mines et carrières.

40-01 – Mines.

40-01-02 – Exploitation des mines.

40-01-02-01 – Régime juridique.

40-01-02-01-01 – Concession de mine.

Concession minière – Sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice (2° du I de l'art. L. 115-2 du code minier) – 1) Modalités de régularisation – a) Principe – Nouvelle décision – b) Exception – Conditions – Mesures de régularisation insusceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et autorité compétente manifestant sa volonté de confirmer l'acte (1) – c) Cas de la régularisation d'un vice affectant un décret en Conseil d'Etat – Nouveau décret en Conseil d'Etat – Existence – 2) Office du juge – a) Expiration du délai fixé pour produire la mesure de régularisation – i) Possibilité de statuer à tout moment – Existence – ii) Possibilité de ne pas tenir compte d'une mesure de régularisation produite hors délai – Absence – b) Moyens opérants – Moyens dirigés contre la mesure de régularisation – Existence – Moyens nés de la procédure de régularisation – Existence – Autres moyens – Absence (2) – 3) Illustration – a) Régularisation de décrets en Conseil d'Etat prolongeant des concessions minières par une nouvelle procédure d'évaluation environnementale sans nouvelle saisine du Conseil d'Etat – Absence – b) Nouveau sursis à statuer pour régulariser le même vice que celui ayant conduit le juge à surseoir à statuer – Existence (3).

1) Lorsqu'il sursoit à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation d'un acte pour permettre la régularisation d'un ou plusieurs vices affectant la légalité de ce dernier, le juge administratif peut préciser, dans son jugement avant-dire droit, les modalités de régularisation du ou des vices qu'il retient.

a) La régularisation de l'acte illégal implique, en principe, l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le ou les vices dont est entaché l'acte attaqué.

b) Le juge peut toutefois admettre que l'acte a été régularisé en l'absence de nouvelle décision dans le cas où, d'une part, les mesures de régularisation entreprises peuvent être regardées comme n'étant pas susceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et où, d'autre part, l'autorité compétente manifeste de manière non équivoque, par des observations produites dans le cadre de l'instruction contradictoire, sa volonté de confirmer l'acte attaqué au terme de la régularisation.

c) Eu égard au rôle dévolu au Conseil d'Etat par l'article L. 112-1 du code de justice administrative, prévoyant qu'il « donne son avis et propose les modifications qu'il juge nécessaires » sur les projets de texte dont il est saisi, le défaut de saisine de ce dernier entraîne l'illégalité des actes administratifs dont le projet devait lui être obligatoirement soumis. Par suite, la régularisation du ou des vices affectant un décret en Conseil d'Etat, susceptible d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'avis rendu par ce dernier, nécessite l'adoption d'un nouveau décret pris après avis du Conseil d'Etat.

2) a) S'il résulte des dispositions des articles L. 115-1 du code minier et L. 115-2 du même code, entré en vigueur à compter du 15 avril 2022 conformément à l'article 27 de l'ordonnance du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier, que i) le juge peut à tout moment, à l'issue du délai qu'il a fixé dans sa décision avant dire droit, statuer sur la demande d'annulation de l'acte attaqué et, le cas échéant, y faire droit si aucune mesure de régularisation ne lui a été notifiée, ii) il ne saurait toutefois se fonder sur la circonstance que des mesures de régularisation lui ont été adressées alors que le délai qu'il avait fixé dans sa décision avant dire droit était échu pour ne pas en tenir compte dans son appréciation de la légalité de l'acte.

b) Les requérants parties à l'instance ayant donné lieu à la décision avant dire droit sont recevables à contester la légalité du ou des actes modificatifs de régularisation produits dans le cadre de cette instance, tant que le juge n'a pas statué au fond, sans condition de délai. A cet égard, à compter de la décision par laquelle le juge recourt à l'article L. 115-2 du code minier, seuls des moyens dirigés contre le ou les actes notifiés, le cas échéant, au juge peuvent être invoqués devant ce dernier. A ce titre, les parties peuvent, à l'appui de la contestation de ces actes, invoquer des vices qui leur sont propres et soutenir qu'ils n'ont pas pour effet de régulariser le ou les vices que le juge a constaté dans sa décision avant dire droit. Elles ne peuvent en revanche soulever aucun autre moyen, qu'il s'agisse d'un moyen déjà écarté par la décision avant dire droit ou de moyens nouveaux, à l'exception de ceux qui seraient fondés sur des éléments révélés par la procédure de régularisation.

3) Décrets en Conseil d'Etat ayant accordé à une société la prolongation de concessions minières. Décision du 12 juillet 2024 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux ayant jugé que ces décrets n'avaient pas été pris selon une procédure d'évaluation environnementale régulière et ayant sursis à statuer pour permettre la régularisation éventuelle du vice de procédure ainsi constaté par la consultation d'une autorité présentant les garanties d'autonomie nécessaires, dans les conditions prévues par les articles R. 122-17 et R. 122-21 du code de l'environnement et en portant cet avis à la connaissance du public selon la procédure prévue à l'article L. 123 19-2 du code de l'environnement.

a) Ministre ayant, à la suite de cette décision, notifié au Conseil d'Etat plusieurs actes et mesures pris aux fins de régularisation et fait valoir que ces mesures lui semblaient de nature à régulariser les décrets litigieux sans qu'il soit besoin de les modifier.

En l'absence d'intervention de nouveaux décrets pris après avis du Conseil d'Etat, le vice constaté ne peut être regardé comme complètement régularisé.

Sursis à statuer de six mois pour permettre cette régularisation par une nouvelle saisine du Conseil d'Etat sur des projets de décrets, le cas échéant modifiés au vu des mesures de régularisation intervenues et déjà notifiées à la section du contentieux du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 142-8 du code minier dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 avril 2022.

b) En vertu des dispositions de l'article L. 115-2 du code minier, la régularisation du vice constaté par la première décision avant-dire-droit peut être achevée par une nouvelle saisine du Conseil d'Etat sur des projets de décrets, le cas échéant modifiés au vu des mesures de régularisation intervenues et déjà notifiées à la section du contentieux du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 142-8 du code minier dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 avril 2022.

1. Rapp., s'agissant de la régularisation d'une déclaration d'utilité publique, CE, 21 juillet 2022, Commune de Grabels, n° 437634, p. 228. Cf., sur le principe, décision du même jour, CE, Association Le Fond des Aïres et autres, n° 499073, à publier au Recueil.

2. Rapp., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 16 février 2022, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et Société MSE La Tombelle, n° 420554, p. 27 ; s'agissant de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, CE, 29 janvier 2025, M. Lesage et autres, n° 484783, à publier aux Tables, CE, 18 novembre 2024, Société Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire, n° 474372, aux Tables sur un autre point.

3. Comp. sur l'impossibilité d'une nouvelle mise en œuvre de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme pour régulariser le même vice que celui ayant conduit le juge à surseoir à statuer une première fois, CE, Section, 14 octobre 2024, Société Saint-Saturnin Roussillon ferme c\ SCI Demeure Sainte-Croix, n° 471936, p. 234.

(Guyane Nature Environnement et autre, 6 / 5 CHR, 468529, 7 mai 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Niepce, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-006 – Information et participation des citoyens.

44-006-03 – Evaluation environnementale.

44-006-03-02 – Evaluation de documents à incidence notable sur l'environnement.

Plan ou programme soumis à autorisation environnementale – Sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice (art. L. 191-1 du code de l'environnement) – 1) Modalités de régularisation – a) Principe – Nouvelle décision – b) Exception – Conditions – Mesures de régularisation insusceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et autorité compétente manifestant sa volonté de confirmer l'acte (1) – 2) Illustration – Préfet ayant manifesté sa volonté de confirmer un arrêté approuvant un PPRN sans changement après évaluation environnementale et avis favorable de l'enquête publique – Régularisation – Existence.

1) Lorsqu'il sursoit à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation d'un acte pour permettre la régularisation d'un ou plusieurs vices affectant la légalité de ce dernier, le juge administratif peut préciser, dans son jugement avant-dire droit, les modalités de régularisation du ou des vices qu'il retient.

a) La régularisation de l'acte illégal implique, en principe, l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le ou les vices dont est entaché l'acte attaqué.

b) Le juge peut toutefois admettre que l'acte a été régularisé en l'absence de nouvelle décision dans le cas où, d'une part, les mesures de régularisation entreprises peuvent être regardées comme n'étant pas susceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et où, d'autre part, l'autorité compétente manifeste de manière non équivoque, par des observations produites dans le cadre de l'instruction contradictoire, sa volonté de confirmer l'acte attaqué au terme de la régularisation.

2) Cour ayant retenu le vice de procédure tiré des conditions dans lesquelles avait été prise, au cas par cas, la décision de dispenser le plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'une évaluation environnementale. En exécution de son premier arrêt, évaluation environnementale ayant été réalisée et ayant donné lieu à un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) assorti d'observations, auxquelles les services de l'Etat ont répondu par un mémoire, qui a été versé au dossier de l'enquête publique, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable. Observations du préfet dans l'instance transmettant à la cour ces mesures et déclarant que la procédure de régularisation lui semblait désormais achevée.

Dans ces circonstances et alors même qu'aucun nouvel arrêté approuvant le PPRN en litige n'était intervenu, ces observations, produites dans le cadre de l'instruction contradictoire, manifestaient sans équivoque la volonté du préfet de confirmer l'approbation du PPRN attaqué, dont le contenu n'avait pas évolué depuis la décision d'approbation initiale, et permettaient ainsi de regarder le vice comme régularisé en application de l'article L. 191-1 du code de l'environnement.

1. Rapp., s'agissant de la régularisation d'une déclaration d'utilité publique, CE, 21 juillet 2022, Commune de Grabels, n° 437634, p. 228. Cf, sur le principe, décision du même jour, CE, Guyane Nature Environnement et autre, n°s 468529 468536 468537, à publier au Recueil.

(Association du Fond des Aïrs et autres, 6 / 5 CHR, 499073, 7 mai 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Destais, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

44-045 – Faune et flore.

44-045-01 – Textes ou mesures de protection.

Protection des espèces animales et végétales – Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement) – Condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante (1) – Espèce – Commune souhaitant installer sur son territoire un parc photovoltaïque pour contribuer à la production d'électricité renouvelable et valoriser son patrimoine foncier – Solution alternative satisfaisante devant être recherchée au-delà du territoire de la commune – Absence.

Commune souhaitant, d'une part, valoriser des terrains relevant de son patrimoine foncier, éloignés des habitations et hors de toute aire de protection réglementaire ou Natura 2000, qui, ayant subi un incendie en 2004 et n'ayant pas pu être reboisés, sont considérés comme peu fertiles, d'autre part, contribuer à atteindre l'objectif, fixé par le schéma régional climat air énergie, de doublement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque entre 2020 et 2030.

Dès lors qu'une implantation en dehors du territoire de la commune ne pouvait constituer une solution alternative au projet de la commune, appropriée aux objectifs qu'elle poursuivait, consistant à installer dans la commune un parc photovoltaïque sur des terrains dotés d'un ensoleillement régulier pour contribuer à la production d'électricité renouvelable et valoriser son patrimoine foncier, la société pétitionnaire n'avait pas à rechercher s'il existait des solutions alternative d'implantation du projet au-delà du territoire de la commune.

1. Cf. CE, 21 novembre 2025, Département de l'Ain et autre, n° 495622, à mentionner aux Tables.

(*Société Boralex et ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires*, 6 / 5 CHR, 496357, 7 mai 2026, B, M. Stahl, prés., M. André, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

Plan ou programme soumis à autorisation environnementale – Sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice (art. L. 191-1 du code de l'environnement) – 1) Modalités de régularisation – a) Principe – Nouvelle décision – b) Exception – Conditions – Mesures de régularisation insusceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et autorité compétente manifestant sa volonté de confirmer l'acte (1) – 2) Illustration – Préfet ayant manifesté sa volonté de confirmer un arrêté approuvant un PPRN sans changement après évaluation environnementale et avis favorable de l'enquête publique – Régularisation – Existence.

1) Lorsqu'il sursoit à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation d'un acte pour permettre la régularisation d'un ou plusieurs vices affectant la légalité de ce dernier, le juge administratif peut préciser, dans son jugement avant-dire droit, les modalités de régularisation du ou des vices qu'il retient.

a) La régularisation de l'acte illégal implique, en principe, l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le ou les vices dont est entaché l'acte attaqué.

b) Le juge peut toutefois admettre que l'acte a été régularisé en l'absence de nouvelle décision dans le cas où, d'une part, les mesures de régularisation entreprises peuvent être regardées comme n'étant pas susceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et où, d'autre part, l'autorité compétente manifeste de manière non équivoque, par des observations produites dans le cadre de l'instruction contradictoire, sa volonté de confirmer l'acte attaqué au terme de la régularisation.

2) Cour ayant retenu le vice de procédure tiré des conditions dans lesquelles avait été prise, au cas par cas, la décision de dispenser le plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'une évaluation environnementale. En exécution de son premier arrêt, évaluation environnementale ayant été réalisée et ayant donné lieu à un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) assorti

d'observations, auxquelles les services de l'Etat ont répondu par un mémoire, qui a été versé au dossier de l'enquête publique, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable. Observations du préfet dans l'instance transmettant à la cour ces mesures et déclarant que la procédure de régularisation lui semblait désormais achevée.

Dans ces circonstances et alors même qu'aucun nouvel arrêté approuvant le PPRN en litige n'était intervenu, ces observations, produites dans le cadre de l'instruction contradictoire, manifestaient sans équivoque la volonté du préfet de confirmer l'approbation du PPRN attaqué, dont le contenu n'avait pas évolué depuis la décision d'approbation initiale, et permettaient ainsi de regarder le vice comme régularisé en application de l'article L. 191-1 du code de l'environnement.

1. Rapp., s'agissant de la régularisation d'une déclaration d'utilité publique, CE, 21 juillet 2022, Commune de Grabels, n° 437634, p. 228. Cf, sur le principe, décision du même jour, CE, Guyane Nature Environnement et autre, n°s 468529 468536 468537, à publier au Recueil.

(*Association du Fond des Aïrs et autres*, 6 / 5 CHR, 499073, 7 mai 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Destais, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

Autorisation environnementale – Sursis à statuer en vue d'une régularisation (2° du I de l'art. L. 181-18 du code de l'environnement) – Appel du jugement ayant mis fin à l'instance après un premier jugement avant dire droit ayant sursis à statuer dans l'attente de la régularisation – Effet dévolutif de l'appel lorsque le juge a censuré le motif d'annulation retenu par les premiers juges – Examen des autres moyens de première instance – Inclusion – Moyens écartés par le jugement avant dire droit alors même que ce jugement n'a pas fait l'objet d'appel (1).

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, il appartient au juge d'appel, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, s'il censure le motif d'annulation retenu par les premiers juges dans leur jugement mettant fin à l'instance née de la contestation d'une autorisation environnementale, d'examiner les autres moyens soulevés par les demandeurs de première instance, y compris ceux d'entre eux, dirigés contre l'autorisation initiale, qui ont été expressément écartés par le jugement avant-dire-droit et alors même que ce premier jugement n'a pas fait l'objet d'appel de la part des demandeurs de première instance.

1. Rapp., pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, Section, 12 décembre 2025, M. C... et autres, n° 488011, à publier au Recueil.

(*M. B... et autre*, 6 / 5 CHR, 502613, 7 mai 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Hazan, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

46 – Outre-mer.

46-01 – Droit applicable.

46-01-06 – Régime économique et financier.

Réduction d'impôt pour les contribuables investissant dans les départements d'outre-mer (art. 199 undecies B du CGI) – Agrément ministériel préalable (III de l'art. 217 undecies du CGI) – Recours des tiers – Recevabilité – Existence, sous réserve de justifier d'un intérêt direct et certain eu égard aux effets sur leur propre situation.

L'agrément délivré sur le fondement des dispositions des articles 199 undecies B et du III de l'article 217 undecies du code général des impôts (CGI) peut être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir par un tiers justifiant, eu égard à ses effets sur sa propre situation, d'un intérêt suffisamment direct et certain à le faire.

(Société d'exploitation des cinémas Hickson, 9 / 10 CHR, 500707, 12 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

Réduction d'impôt pour les contribuables investissant dans les départements d'outre-mer (art. 199 undecies B du CGI) – Agrément ministériel préalable (III de l'art. 217 undecies du CGI) – Critères relatifs à l'intérêt économique du projet et à son intégration dans l'aménagement du territoire – Administration saisie concomitamment de plusieurs projets – Décision prise au regard d'un examen comparatif de ces projets – Légalité – Absence.

Pour le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts (CGI), investissement devant recevoir un agrément préalable des ministres du budget et de l'outre-mer. Avant de délivrer cet agrément, administration devant apprécier le respect par le projet des critères relatifs à son intérêt économique et à son intégration dans la politique d'aménagement du territoire prévus, respectivement, aux a et c du 1 du III de l'article 217 undecies du code général des impôts.

Lorsque l'administration est saisie concomitamment de plusieurs demandes d'agréments, elle ne peut légalement fonder sa décision sur un examen comparatif des projets, sans s'en tenir à une appréciation des mérites propres du projet dont elle est saisie, au regard notamment de l'offre existant sur le territoire ou en voie de réalisation effective à la date de sa décision.

(Société d'exploitation des cinémas Hickson, 9 / 10 CHR, 500706, 12 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

49 – Police.

49-04 – Police générale.

49-04-01 – Circulation et stationnement.

49-04-01-02 – Réglementation du stationnement.

Véhicule volé découvert en infraction – Garde en fourrière ne pouvant résulter que d'une prescription de mise en fourrière – Conséquence – Application des tarifs fixés par arrêté (L. 325-9 et R. 325-29 du code de la route).

Il résulte des articles L. 325-1, L. 325-9, R. 325-12, R. 325-13 et du IV de l'article R. 325-29 du code de la route que la garde en fourrière d'un véhicule volé découvert en infraction, y compris lorsqu'elle intervient à titre conservatoire en attendant que son propriétaire ou l'assureur se manifeste, ne peut résulter que d'une prescription de mise en fourrière, laquelle obéit à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires prévues à cet effet, en particulier l'application des tarifs fixés par arrêté conformément aux dispositions des articles L. 325-9 et R. 325-29 du code de la route.

(Société MATMUT assurances et autres, 5 / 6 CHR, 501988, 15 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Touillier, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

49-05 – Polices spéciales.

49-05-02 – Police sanitaire (voir aussi : Santé publique).

Police du médicament – 1) a) Régime de responsabilité de l'Etat – Faute simple (1) – b) Condition – Lien direct de causalité – 2) Cas où le patient n'a pas été informé d'un risque en raison de ce que le RCP ou la notice du médicament n'était pas conforme aux dispositions en vigueur – Indemnisation – a) Condition – Faute ayant privé la victime d'une chance sérieuse de se soustraire au risque – b) Portée – Principe – Intégralité des conséquences du dommage (2) (3).

1) a) Eu égard tant à la nature des pouvoirs conférés par le code de la santé publique aux autorités chargées de la police sanitaire relative aux médicaments qu'aux buts en vue desquels ces pouvoirs leur ont été attribués, la responsabilité de l'État est susceptible d'être engagée pour toute faute commise dans l'exercice de ces attributions, pour assurer la réparation de tout préjudice avec lequel cette faute présenterait un lien direct de causalité.

2) a) Lorsque l'utilisation d'un médicament entraîne un dommage en lien avec la réalisation d'un effet de ce médicament dont l'utilisateur qui en est victime n'a pas été informé en raison de ce que, au regard notamment de l'état des connaissances scientifiques, le résumé des caractéristiques du produit (RCP) ou la notice de ce médicament n'était pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables, il appartient au juge administratif, saisi d'une demande tendant à la réparation du préjudice subi, de rechercher si, dès lors que, ce résumé et cette notice auraient été conformes à ces dispositions, il y aurait eu une chance sérieuse que la victime adopte un comportement évitant ce dommage.

b) Dans l'affirmative, la victime a droit, sous réserve d'éventuelles causes exonératoires de responsabilité, à l'indemnisation de l'intégralité des conséquences du dommage subi.

1. Cf., CE, 9 novembre 2016, Mme A... et Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, n°s 393902 393926, T. pp. 938-941-950. Rapp., s'agissant des dispositifs médicaux, CE, 16 novembre 2020, Mme A..., n° 431159, p. 395.

2. Comp., en matière de responsabilité hospitalière, s'agissant de l'indemnisation de la perte de chance de se soustraire au risque lié à l'intervention en cas de défaut d'information, CE, Section, 5 janvier 2000, Consorts Telle, n° 181899, p. 5 ; CE, Section, 20 novembre 2020, Mme A..., n° 419778, p. 433.

3. Cf., décision inédite du même jour, pour une situation intervenue dans un cadre juridique ultérieur, Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles c/ conjoints B..., n° 502487.

(*Consorts G...*, 1 / 4 CHR, 502384, 7 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

51 – Postes et communications électroniques.

51-02 – Communications électroniques.

51-02-03 – Internet.

Recours dirigé contre le refus de mettre fin aux dysfonctionnements affectant un service public – 1) Obligations du gestionnaire – Correction des dysfonctionnements de nature à limiter de façon anormale le droit d'accès des usagers ou à compromettre l'exercice de leurs droits – 2) Office du juge (1).

1) Il appartient au gestionnaire d'un service public, afin de satisfaire l'intérêt général en vue duquel le service a été institué, de veiller à garantir le droit d'accès, dans des conditions normales, des usagers au service dans le respect du principe d'égalité, d'assurer la continuité du service et de procéder aux adaptations rendues nécessaires par l'exigence de mutabilité.

Il doit notamment corriger les dysfonctionnements qui affectent le service et qui sont de nature à limiter de façon anormale le droit d'accès des usagers ou à compromettre l'exercice par ces derniers des droits qui leur sont reconnus par la loi.

2) Lorsque le juge administratif est saisi d'une requête tendant à l'annulation du refus opposé par l'administration à une demande tendant à ce qu'elle prenne des mesures pour faire cesser la méconnaissance d'une obligation légale lui incombant, il lui appartient, dans les limites de sa compétence, d'apprécier si le refus de l'administration de prendre de telles mesures est entaché d'illégalité et, si tel est le cas, d'enjoindre à l'administration de prendre la ou les mesures nécessaires.

Il en est ainsi, en particulier, lorsque est contesté devant lui le refus, par l'administration, de mettre fin à des dysfonctionnements affectant un service public dont il est soutenu qu'ils compromettent l'accès normal des usagers à ce service public ou font obstacle à l'exercice effectif de leurs droits.

Cependant, et en toute hypothèse, il ne lui appartient pas, dans le cadre de cet office, de se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou de leur enjoindre de le faire.

Il incombe à l'administration d'accomplir ses missions dans le respect des règles de droit qui lui sont applicables. Elle doit, à cet effet, faire disparaître de l'ordonnancement juridique les dispositions qui y contreviennent et qui relèvent de sa compétence. Il lui appartient, en outre, de prendre les mesures administratives d'ordre juridique, financier, technique ou organisationnel qu'elle estime utiles pour assurer ou faire assurer le respect de la légalité.

Lorsque le juge administratif constate, eu égard notamment à la gravité ou à la récurrence des défaillances relevées, la méconnaissance caractérisée d'une règle de droit dans l'accomplissement de ses missions par l'administration, et notamment de l'obligation de veiller à ce que des dysfonctionnements d'un service public ne fassent pas obstacle à l'exercice effectif de leurs droits par les personnes concernées, et que certaines mesures administratives seraient, de façon directe, certaine et appropriée, de nature à en prévenir la poursuite ou la réitération, il lui revient, dans les limites de sa compétence et sous la réserve mentionnée au point précédent, d'apprécier si le refus de l'administration de prendre de telles mesures est entaché d'illégalité. Cette illégalité ne peut être regardée comme constituée que s'il apparaît au juge qu'au regard de la portée de l'obligation qui pèse sur l'administration, des mesures déjà prises, des difficultés inhérentes à la satisfaction de cette obligation, des contraintes liées à l'exécution des missions dont elle a la charge et des moyens dont elle dispose ou, eu égard à la portée de l'obligation, dont elle devrait se doter, celle-ci est tenue de mettre en œuvre des actions supplémentaires.

Lorsque l'illégalité du refus de l'administration de prendre des mesures est établie, le juge, saisi de conclusions en ce sens, lui enjoint d'y mettre fin par toutes mesures utiles. Il appartient normalement aux autorités compétentes de déterminer celles des mesures qui sont les mieux à même d'assurer le respect des règles de droit qui leur sont applicables. Toutefois, le juge peut circonscrire le champ de son injonction aux domaines particuliers dans lesquels l'instruction a révélé l'existence de mesures qui seraient de nature à prévenir la survenance des illégalités constatées, le défendeur conservant la possibilité de justifier de l'intervention, dans le délai qui a lui été imparti, de mesures relevant d'un autre domaine mais ayant un effet au moins équivalent. Enfin, dans l'hypothèse où l'édiction d'une mesure déterminée se révèle, en tout état de cause, indispensable au respect de la règle de droit méconnue ou au bon fonctionnement du service public et où l'abstention de l'autorité compétente de prendre cette mesure exclurait, dès lors, qu'elle puisse être respectée, il appartient au juge d'ordonner à l'administration de prendre la mesure considérée.

1. Cf., en précisant lorsque est contesté devant lui le refus, par l'administration, de mettre fin à des dysfonctionnements affectant un service public, CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Amnesty international France et autres, n° 454836, p. 279 ; CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Ligue des droits de l'homme et autres, n°s 467771 467781, p. 306.

(*Fédération des Acteurs de la Solidarité et autres*, Assemblée, 502860, 5 mai 2026, A, M. Tabuteau, prés., M. Delsol, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-01 – Actes susceptibles de recours.

Inclusion – Recours dirigé contre la décision modifiant le revenu fiscal de référence d'une personne physique à la suite d'un redressement n'ayant pas donné lieu à une imposition supplémentaire (sol. impl.) (1).

La décision modifiant le revenu fiscal de référence d'une personne physique à la suite d'un redressement n'ayant pas donné lieu à une imposition supplémentaire est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (sol. impl.).

1. Rappr., jugeant recevable le REP d'un contribuable qui n'avait été assujéti à aucune imposition contre la décision de la CDI fixant le montant de ses BIC, CE, Section, 8 mai 1981, M. André Marquiset, n° 17929, pp. 208-686.

(*M. et Mme C...*, 9 / 10 CHR, 499316, 12 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-01 – Absence d'intérêt.

Décret de nomination de la première présidente de la Cour des comptes (art. L. 121-1 du CJF) – 1) Particulier se prévalant – a) De sa qualité de professeur des universités en droit, de son action en faveur de la bonne gestion des deniers publics et de son expérience professionnelle au sein de la juridiction administrative – b) De sa qualité de conseiller-maître honoraire (1) – 2) Association ne justifiant pas d'un intérêt direct et certain eu égard à son objet (2).

1) a) D'une part, la qualité de professeur des universités en droit, l'action en faveur de la bonne gestion des deniers publics et l'expérience professionnelle au sein de la juridiction administrative, pas plus que l'intérêt moral tiré de la qualité de conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes ou la circonstance qu'un avis du premier président de la Cour des comptes puisse être émis, en application de l'article L. 112-9 du code des juridictions financières (CJF), pour la participation en cette qualité à des commissions ou jurys, ne sont de nature, à elles seules, à conférer un intérêt donnant qualité pour demander l'annulation d'un décret portant nomination du premier président de la Cour des comptes en application des dispositions de l'article L. 121-1 du code des juridictions financières.

2) Association Anticor ayant notamment pour objet, aux termes de ses statuts, de « promouvoir l'éthique dans les vies publiques internationale, européenne, nationale et locale », « lutter contre la corruption, la fraude fiscale et contre toute autre atteinte à la probité sur le plan local, national, européen et international », « veiller au traitement approprié, par les institutions judiciaires, administratives et politiques, des atteintes à la probité » et « défendre le respect de la légalité administrative et constitutionnelle, le cas échéant en saisissant la juridiction administrative contre les actes (...) susceptibles d'attenter (...) à l'égal accès aux emplois publics (notamment dans le recrutement des agents contractuels de droit public) ». Si elle fait valoir le rôle de la Cour des comptes en matière de bonne gestion publique et l'usage qu'elle fait des rapports des chambres régionales des comptes pour

mener ses propres actions, ainsi que le caractère national de l'emploi en cause, l'association requérante ne justifie pas, eu égard à son objet, d'un intérêt direct et certain lui donnant qualité pour demander l'annulation du décret litigieux.

1. Rapp., s'agissant d'un particulier se prévalant de sa qualité de professeur agrégé pour contester la nomination au tour extérieur d'un conseiller d'Etat, CE, 25 février 2011, M. B..., n° 344732, T. pp. 996-1065.

2. Rapp., retenant l'absence d'intérêt pour agir d'une association contre l'arrêté de nomination du vice-président du conseil général des mines, CE, 18 février 1998, Association pour le respect de la réglementation applicable au cumul d'une fonction publique et d'une activité privée, n° 188517, T. pp. 1001-1079.

(M. C... et autres, 4 / 1 CHR, 513043, 13 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt.

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière.

Réduction d'impôt pour les contribuables investissant dans les départements d'outre-mer (art. 199 undecies B du CGI) – Agrément ministériel préalable (III de l'art. 217 undecies du CGI) – Recours des tiers – Conditions.

L'agrément délivré sur le fondement des dispositions des articles 199 undecies B et du III de l'article 217 undecies du code général des impôts (CGI) peut être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir par un tiers justifiant, eu égard à ses effets sur sa propre situation, d'un intérêt suffisamment direct et certain à le faire.

(Société d'exploitation des cinémas Hickson, 9 / 10 CHR, 500707, 12 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

54-02 – Diverses sortes de recours.

54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.

54-02-01-01 – Recours ayant ce caractère.

Inclusion – Recours dirigé contre la décision modifiant le revenu fiscal de référence d'une personne physique à la suite d'un redressement n'ayant pas donné lieu à une imposition supplémentaire (sol. impl.) (1).

La décision modifiant le revenu fiscal de référence d'une personne physique à la suite d'un redressement n'ayant pas donné lieu à une imposition supplémentaire est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (sol. impl.).

1. Rapp., jugeant recevable le REP d'un contribuable qui n'avait été assujetti à aucune imposition contre la décision de la CDI fixant le montant de ses BIC, CE, Section, 8 mai 1981, M. André Marquiset, n° 17929, pp. 208-686.

(M. et Mme C..., 9 / 10 CHR, 499316, 12 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

Recours dirigé contre le refus de mettre fin aux dysfonctionnements affectant un service public – 1) Obligations du gestionnaire – Correction des dysfonctionnements de nature à limiter de façon anormale le droit d'accès des usagers ou à compromettre l'exercice de leurs droits – 2) Office du juge (1).

1) Il appartient au gestionnaire d'un service public, afin de satisfaire l'intérêt général en vue duquel le service a été institué, de veiller à garantir le droit d'accès, dans des conditions normales, des usagers au service dans le respect du principe d'égalité, d'assurer la continuité du service et de procéder aux adaptations rendues nécessaires par l'exigence de mutabilité.

Il doit notamment corriger les dysfonctionnements qui affectent le service et qui sont de nature à limiter de façon anormale le droit d'accès des usagers ou à compromettre l'exercice par ces derniers des droits qui leur sont reconnus par la loi.

2) Lorsque le juge administratif est saisi d'une requête tendant à l'annulation du refus opposé par l'administration à une demande tendant à ce qu'elle prenne des mesures pour faire cesser la méconnaissance d'une obligation légale lui incombant, il lui appartient, dans les limites de sa compétence, d'apprécier si le refus de l'administration de prendre de telles mesures est entaché d'illégalité et, si tel est le cas, d'enjoindre à l'administration de prendre la ou les mesures nécessaires.

Il en est ainsi, en particulier, lorsque est contesté devant lui le refus, par l'administration, de mettre fin à des dysfonctionnements affectant un service public dont il est soutenu qu'ils compromettent l'accès normal des usagers à ce service public ou font obstacle à l'exercice effectif de leurs droits.

Cependant, et en toute hypothèse, il ne lui appartient pas, dans le cadre de cet office, de se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou de leur enjoindre de le faire.

Il incombe à l'administration d'accomplir ses missions dans le respect des règles de droit qui lui sont applicables. Elle doit, à cet effet, faire disparaître de l'ordonnancement juridique les dispositions qui y contreviennent et qui relèvent de sa compétence. Il lui appartient, en outre, de prendre les mesures administratives d'ordre juridique, financier, technique ou organisationnel qu'elle estime utiles pour assurer ou faire assurer le respect de la légalité.

Lorsque le juge administratif constate, eu égard notamment à la gravité ou à la récurrence des défaillances relevées, la méconnaissance caractérisée d'une règle de droit dans l'accomplissement de ses missions par l'administration, et notamment de l'obligation de veiller à ce que des dysfonctionnements d'un service public ne fassent pas obstacle à l'exercice effectif de leurs droits par les personnes concernées, et que certaines mesures administratives seraient, de façon directe, certaine et appropriée, de nature à en prévenir la poursuite ou la réitération, il lui revient, dans les limites de sa compétence et sous la réserve mentionnée au point précédent, d'apprécier si le refus de l'administration de prendre de telles mesures est entaché d'illégalité. Cette illégalité ne peut être regardée comme constituée que s'il apparaît au juge qu'au regard de la portée de l'obligation qui pèse sur l'administration, des mesures déjà prises, des difficultés inhérentes à la satisfaction de cette obligation, des contraintes liées à l'exécution des missions dont elle a la charge et des moyens dont elle dispose ou, eu égard à la portée de l'obligation, dont elle devrait se doter, celle-ci est tenue de mettre en œuvre des actions supplémentaires.

Lorsque l'illégalité du refus de l'administration de prendre des mesures est établie, le juge, saisi de conclusions en ce sens, lui enjoint d'y mettre fin par toutes mesures utiles. Il appartient normalement aux autorités compétentes de déterminer celles des mesures qui sont les mieux à même d'assurer le respect des règles de droit qui leur sont applicables. Toutefois, le juge peut circonscrire le champ de son injonction aux domaines particuliers dans lesquels l'instruction a révélé l'existence de mesures qui seraient de nature à prévenir la survenance des illégalités constatées, le défendeur conservant la possibilité de justifier de l'intervention, dans le délai qui a lui été imparti, de mesures relevant d'un autre domaine mais ayant un effet au moins équivalent. Enfin, dans l'hypothèse où l'édiction d'une mesure

déterminée se révèle, en tout état de cause, indispensable au respect de la règle de droit méconnue ou au bon fonctionnement du service public et où l'abstention de l'autorité compétente de prendre cette mesure exclurait, dès lors, qu'elle puisse être respectée, il appartient au juge d'ordonner à l'administration de prendre la mesure considérée.

1. Cf., en précisant lorsque est contesté devant lui le refus, par l'administration, de mettre fin à des dysfonctionnements affectant un service public, CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Amnesty international France et autres, n° 454836, p. 279 ; CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Ligue des droits de l'homme et autres, n°s 467771 467781, p. 306.

(*Fédération des Acteurs de la Solidarité et autres*, Assemblée, 502860, 5 mai 2026, A, M. Tabuteau, prés., M. Delsol, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-07-01-02 – Sursis à statuer.

Régularisation des vices affectant un acte après que le juge a sursis à statuer – 1) a) Principe – Nouvelle décision – b) Exception – Conditions – Mesures de régularisation insusceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et autorité compétente manifestant sa volonté de confirmer l'acte (1) – 2) Illustration – Préfet ayant manifesté sa volonté de confirmer un arrêté approuvant un PPRN sans changement après évaluation environnementale et avis favorable de l'enquête publique – Régularisation – Existence.

1) Lorsqu'il sursoit à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation d'un acte pour permettre la régularisation d'un ou plusieurs vices affectant la légalité de ce dernier, le juge administratif peut préciser, dans son jugement avant-dire droit, les modalités de régularisation du ou des vices qu'il retient.

a) La régularisation de l'acte illégal implique, en principe, l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le ou les vices dont est entaché l'acte attaqué.

b) Le juge peut toutefois admettre que l'acte a été régularisé en l'absence de nouvelle décision dans le cas où, d'une part, les mesures de régularisation entreprises peuvent être regardées comme n'étant pas susceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et où, d'autre part, l'autorité compétente manifeste de manière non équivoque, par des observations produites dans le cadre de l'instruction contradictoire, sa volonté de confirmer l'acte attaqué au terme de la régularisation.

2) Cour ayant retenu le vice de procédure tiré des conditions dans lesquelles avait été prise, au cas par cas, la décision de dispenser le plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'une évaluation environnementale. En exécution de son premier arrêt, évaluation environnementale ayant été réalisée et ayant donné lieu à un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) assorti d'observations, auxquelles les services de l'Etat ont répondu par un mémoire, qui a été versé au dossier de l'enquête publique, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable. Observations du préfet dans l'instance transmettant à la cour ces mesures et déclarant que la procédure de régularisation lui semblait désormais achevée.

Dans ces circonstances et alors même qu'aucun nouvel arrêté approuvant le PPRN en litige n'était intervenu, ces observations, produites dans le cadre de l'instruction contradictoire, manifestaient sans équivoque la volonté du préfet de confirmer l'approbation du PPRN attaqué, dont le contenu n'avait pas évolué depuis la décision d'approbation initiale, et permettaient ainsi de regarder le vice comme régularisé en application de l'article L. 191-1 du code de l'environnement.

1. Rapp., s'agissant de la régularisation d'une déclaration d'utilité publique, CE, 21 juillet 2022, Commune de Grabels, n° 437634, p. 228. Cf, sur le principe, décision du même jour, CE, Guyane Nature Environnement et autre, n°s 468529 468536 468537, à publier au Recueil.

(*Association du Fond des Aïrs et autres*, 6 / 5 CHR, 499073, 7 mai 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Destais, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

Régularisation des vices affectant un acte après que le juge a sursis à statuer – 1) a) Principe – Nouvelle décision – b) Exception – Conditions – Mesures de régularisation insusceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et autorité compétente manifestant sa volonté de confirmer l'acte (1) – c) Cas de la régularisation d'un vice affectant un décret en Conseil d'Etat – Nouveau décret en

Conseil d'Etat – Existence – 2) Illustration – a) Régularisation de décrets en Conseil d'Etat prolongeant des concessions minières par une nouvelle procédure d'évaluation environnementale sans nouvelle saisine du Conseil d'Etat – Absence – b) Nouveau sursis à statuer pour régulariser le même vice que celui ayant conduit le juge à surseoir à statuer – Existence (2).

1) Lorsqu'il sursoit à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation d'un acte pour permettre la régularisation d'un ou plusieurs vices affectant la légalité de ce dernier, le juge administratif peut préciser, dans son jugement avant-dire droit, les modalités de régularisation du ou des vices qu'il retient.

a) La régularisation de l'acte illégal implique, en principe, l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le ou les vices dont est entaché l'acte attaqué.

b) Le juge peut toutefois admettre que l'acte a été régularisé en l'absence de nouvelle décision dans le cas où, d'une part, les mesures de régularisation entreprises peuvent être regardées comme n'étant pas susceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et où, d'autre part, l'autorité compétente manifeste de manière non équivoque, par des observations produites dans le cadre de l'instruction contradictoire, sa volonté de confirmer l'acte attaqué au terme de la régularisation.

c) Eu égard au rôle dévolu au Conseil d'Etat par l'article L. 112-1 du code de justice administrative, prévoyant qu'il « donne son avis et propose les modifications qu'il juge nécessaires » sur les projets de texte dont il est saisi, le défaut de saisine de ce dernier entraîne l'illégalité des actes administratifs dont le projet devait lui être obligatoirement soumis. Par suite, la régularisation du ou des vices affectant un décret en Conseil d'Etat, susceptible d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'avis rendu par ce dernier, nécessite l'adoption d'un nouveau décret pris après avis du Conseil d'Etat.

2) Décrets en Conseil d'Etat ayant accordé à une société la prolongation de concessions minières. Décision du 12 juillet 2024 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux ayant jugé que ces décrets n'avaient pas été pris selon une procédure d'évaluation environnementale régulière et ayant sursis à statuer pour permettre la régularisation éventuelle du vice de procédure ainsi constaté par la consultation d'une autorité présentant les garanties d'autonomie nécessaires, dans les conditions prévues par les articles R. 122-17 et R. 122-21 du code de l'environnement et en portant cet avis à la connaissance du public selon la procédure prévue à l'article L. 123 19-2 du code de l'environnement.

a) Ministre ayant, à la suite de cette décision, notifié au Conseil d'Etat plusieurs actes et mesures pris aux fins de régularisation et fait valoir que ces mesures lui semblaient de nature à régulariser les décrets litigieux sans qu'il soit besoin de les modifier.

En l'absence d'intervention de nouveaux décrets pris après avis du Conseil d'Etat, le vice constaté ne peut être regardé comme complètement régularisé.

Sursis à statuer de six mois pour permettre cette régularisation par une nouvelle saisine du Conseil d'Etat sur des projets de décrets, le cas échéant modifiés au vu des mesures de régularisation intervenues et déjà notifiées à la section du contentieux du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 142-8 du code minier dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 avril 2022.

b) En vertu des dispositions de l'article L. 115-2 du code minier, la régularisation du vice constaté par la première décision avant-dire-droit peut être achevée par une nouvelle saisine du Conseil d'Etat sur des projets de décrets, le cas échéant modifiés au vu des mesures de régularisation intervenues et déjà notifiées à la section du contentieux du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 142-8 du code minier dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 avril 2022.

1. Rapp., s'agissant de la régularisation d'une déclaration d'utilité publique, CE, 21 juillet 2022, Commune de Grabels, n° 437634, p. 228. Cf., sur le principe, décision du même jour, CE, Association Le Fond des Aïres et autres, n° 499073, à publier au Recueil.

2. Comp. sur l'impossibilité d'une nouvelle mise en œuvre de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme pour régulariser le même vice que celui ayant conduit le juge à surseoir à statuer une première fois, CE, Section, 14 octobre 2024, Société Saint-Saturnin Roussillon ferme c\ SCI Demeure Sainte-Croix, n° 471936, p. 234.

(Guyane Nature Environnement et autre, 6 / 5 CHR, 468529, 7 mai 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Niepce, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

54-07-01-03 – Conclusions.

54-07-01-03-04 – Demande tendant à la détermination d'une politique publique

Obligations incombant à l'administration en vue de prévenir les pénuries de médicaments et d'en pallier les conséquences – Refus de prendre toutes mesures utiles pour remédier à la pénurie de médicaments psychotropes (1) – Manquement caractérisé de l'administration – Espèce – Absence, compte tenu de l'ensemble des mesures mises en œuvre et même s'il subsiste des difficultés d'approvisionnement.

Ministre chargé de la santé et Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) justifiant assurer un suivi régulier sur la base notamment de la liste des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur pour lesquels existe une rupture ou un risque de rupture de stock, prévue par l'article L. 5121-30 du code de la santé publique, ayant déjà mis en œuvre à plusieurs reprises les pouvoirs qu'ils tiennent des articles L. 5121-29 et suivants, L. 5124-17-2 et L. 5124-17-3 du code de la santé publique pour remédier aux difficultés d'approvisionnement en médicaments psychotropes constatées à partir de 2024 et continuant à le faire à la date de la présente décision.

Ainsi, l'ANSM a, en 2024, infligé des sanctions financières à deux sociétés pour méconnaissance des obligations de constitution d'un stock de sécurité en ce qui concerne certaines spécialités à base de sertraline. En outre, la mise en évidence de situations de rupture de stock pour certaines spécialités, notamment à base de quétiapine, a conduit l'ANSM, à partir de la fin de l'année 2024, à en interdire l'exportation et à autoriser l'importation de spécialités alternatives. Par ailleurs, au premier semestre de l'année 2025, l'agence a recommandé le remplacement de certaines spécialités à base de quétiapine et de sertraline par des préparations magistrales, ce qui a permis aux pharmaciens d'officine de procéder légalement, à titre exceptionnel et temporaire, à ces substitutions. De même, un arrêté du 12 février 2025 du ministre chargé de la santé a rendu obligatoire la délivrance à l'unité de certains médicaments à base de quétiapine. Enfin, des mesures complémentaires ont été prises en vue de remédier aux difficultés d'approvisionnement constatées, en particulier la délivrance d'autorisations d'importation dans le cadre d'un mécanisme volontaire de solidarité européenne, qui a notamment permis l'importation de spécialités à base de venlafaxine.

Compte tenu de l'ensemble des mesures ainsi mises en œuvre et même s'il subsiste des difficultés d'approvisionnement, en particulier en quétiapine, il ne ressort pas des pièces du dossier, eu égard à la portée des obligations qui incombent à l'administration en vue de prévenir les pénuries de médicaments et d'en pallier les conséquences, que soit établie, à la date de la décision, une méconnaissance caractérisée de ces obligations en ce qui concerne les médicaments psychotropes.

1. Cf., sur l'office du juge saisi d'un recours en carence structurelle de l'administration, CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Amnesty International France et autres, n° 454836, p. 279 ; CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Ligue des droits de l'homme et autre et Syndicat de la magistrature et autre, n°s 467771 467781, p. 306.

(Syndicat Jeunes Médecins, 1 / 4 CHR, 509045, 7 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Tison, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

Recours dirigé contre le refus de mettre fin aux dysfonctionnements affectant un service public – 1) Obligations du gestionnaire – Correction des dysfonctionnements de nature à limiter de façon anormale le droit d'accès des usagers ou à compromettre l'exercice de leurs droits – 2) Office du juge (1).

1) Il appartient au gestionnaire d'un service public, afin de satisfaire l'intérêt général en vue duquel le service a été institué, de veiller à garantir le droit d'accès, dans des conditions normales, des usagers au service dans le respect du principe d'égalité, d'assurer la continuité du service et de procéder aux adaptations rendues nécessaires par l'exigence de mutabilité.

Il doit notamment corriger les dysfonctionnements qui affectent le service et qui sont de nature à limiter de façon anormale le droit d'accès des usagers ou à compromettre l'exercice par ces derniers des droits qui leur sont reconnus par la loi.

2) Lorsque le juge administratif est saisi d'une requête tendant à l'annulation du refus opposé par l'administration à une demande tendant à ce qu'elle prenne des mesures pour faire cesser la méconnaissance d'une obligation légale lui incombant, il lui appartient, dans les limites de sa compétence, d'apprécier si le refus de l'administration de prendre de telles mesures est entaché d'illégalité et, si tel est le cas, d'enjoindre à l'administration de prendre la ou les mesures nécessaires.

Il en est ainsi, en particulier, lorsque est contesté devant lui le refus, par l'administration, de mettre fin à des dysfonctionnements affectant un service public dont il est soutenu qu'ils compromettent l'accès normal des usagers à ce service public ou font obstacle à l'exercice effectif de leurs droits.

Cependant, et en toute hypothèse, il ne lui appartient pas, dans le cadre de cet office, de se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou de leur enjoindre de le faire.

Il incombe à l'administration d'accomplir ses missions dans le respect des règles de droit qui lui sont applicables. Elle doit, à cet effet, faire disparaître de l'ordonnancement juridique les dispositions qui y contreviennent et qui relèvent de sa compétence. Il lui appartient, en outre, de prendre les mesures administratives d'ordre juridique, financier, technique ou organisationnel qu'elle estime utiles pour assurer ou faire assurer le respect de la légalité.

Lorsque le juge administratif constate, eu égard notamment à la gravité ou à la récurrence des défaillances relevées, la méconnaissance caractérisée d'une règle de droit dans l'accomplissement de ses missions par l'administration, et notamment de l'obligation de veiller à ce que des dysfonctionnements d'un service public ne fassent pas obstacle à l'exercice effectif de leurs droits par les personnes concernées, et que certaines mesures administratives seraient, de façon directe, certaine et appropriée, de nature à en prévenir la poursuite ou la réitération, il lui revient, dans les limites de sa compétence et sous la réserve mentionnée au point précédent, d'apprécier si le refus de l'administration de prendre de telles mesures est entaché d'illégalité. Cette illégalité ne peut être regardée comme constituée que s'il apparaît au juge qu'au regard de la portée de l'obligation qui pèse sur l'administration, des mesures déjà prises, des difficultés inhérentes à la satisfaction de cette obligation, des contraintes liées à l'exécution des missions dont elle a la charge et des moyens dont elle dispose ou, eu égard à la portée de l'obligation, dont elle devrait se doter, celle-ci est tenue de mettre en œuvre des actions supplémentaires.

Lorsque l'illégalité du refus de l'administration de prendre des mesures est établie, le juge, saisi de conclusions en ce sens, lui enjoint d'y mettre fin par toutes mesures utiles. Il appartient normalement aux autorités compétentes de déterminer celles des mesures qui sont les mieux à même d'assurer le respect des règles de droit qui leur sont applicables. Toutefois, le juge peut circonscrire le champ de son injonction aux domaines particuliers dans lesquels l'instruction a révélé l'existence de mesures qui seraient de nature à prévenir la survenance des illégalités constatées, le défendeur conservant la possibilité de justifier de l'intervention, dans le délai qui a lui été imparti, de mesures relevant d'un autre domaine mais ayant un effet au moins équivalent. Enfin, dans l'hypothèse où l'édiction d'une mesure déterminée se révèle, en tout état de cause, indispensable au respect de la règle de droit méconnue ou au bon fonctionnement du service public et où l'abstention de l'autorité compétente de prendre cette mesure exclurait, dès lors, qu'elle puisse être respectée, il appartient au juge d'ordonner à l'administration de prendre la mesure considérée.

1. Cf., en précisant lorsque est contesté devant lui le refus, par l'administration, de mettre fin à des dysfonctionnements affectant un service public, CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Amnesty international France et autres, n° 454836, p. 279 ; CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Ligue des droits de l'homme et autres, n°s 467771 467781, p. 306.

(*Fédération des Acteurs de la Solidarité et autres*, Assemblée, 502860, 5 mai 2026, A, M. Tabuteau, prés., M. Delsol, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Recours dirigé contre le refus de mettre fin aux dysfonctionnements affectant un service public – 1) Obligations du gestionnaire – Correction des dysfonctionnements de nature à limiter de façon anormale le droit d'accès des usagers ou à compromettre l'exercice de leurs droits – 2) Office du juge (1).

1) Il appartient au gestionnaire d'un service public, afin de satisfaire l'intérêt général en vue duquel le service a été institué, de veiller à garantir le droit d'accès, dans des conditions normales, des usagers au service dans le respect du principe d'égalité, d'assurer la continuité du service et de procéder aux adaptations rendues nécessaires par l'exigence de mutabilité.

Il doit notamment corriger les dysfonctionnements qui affectent le service et qui sont de nature à limiter de façon anormale le droit d'accès des usagers ou à compromettre l'exercice par ces derniers des droits qui leur sont reconnus par la loi.

2) Lorsque le juge administratif est saisi d'une requête tendant à l'annulation du refus opposé par l'administration à une demande tendant à ce qu'elle prenne des mesures pour faire cesser la méconnaissance d'une obligation légale lui incombant, il lui appartient, dans les limites de sa compétence, d'apprécier si le refus de l'administration de prendre de telles mesures est entaché d'illégalité et, si tel est le cas, d'enjoindre à l'administration de prendre la ou les mesures nécessaires.

Il en est ainsi, en particulier, lorsque est contesté devant lui le refus, par l'administration, de mettre fin à des dysfonctionnements affectant un service public dont il est soutenu qu'ils compromettent l'accès normal des usagers à ce service public ou font obstacle à l'exercice effectif de leurs droits.

Cependant, et en toute hypothèse, il ne lui appartient pas, dans le cadre de cet office, de se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou de leur enjoindre de le faire.

Il incombe à l'administration d'accomplir ses missions dans le respect des règles de droit qui lui sont applicables. Elle doit, à cet effet, faire disparaître de l'ordonnancement juridique les dispositions qui y contreviennent et qui relèvent de sa compétence. Il lui appartient, en outre, de prendre les mesures administratives d'ordre juridique, financier, technique ou organisationnel qu'elle estime utiles pour assurer ou faire assurer le respect de la légalité.

Lorsque le juge administratif constate, eu égard notamment à la gravité ou à la récurrence des défaillances relevées, la méconnaissance caractérisée d'une règle de droit dans l'accomplissement de ses missions par l'administration, et notamment de l'obligation de veiller à ce que des dysfonctionnements d'un service public ne fassent pas obstacle à l'exercice effectif de leurs droits par les personnes concernées, et que certaines mesures administratives seraient, de façon directe, certaine et appropriée, de nature à en prévenir la poursuite ou la réitération, il lui revient, dans les limites de sa compétence et sous la réserve mentionnée au point précédent, d'apprécier si le refus de l'administration de prendre de telles mesures est entaché d'illégalité. Cette illégalité ne peut être regardée comme constituée que s'il apparaît au juge qu'au regard de la portée de l'obligation qui pèse sur l'administration, des mesures déjà prises, des difficultés inhérentes à la satisfaction de cette obligation, des contraintes liées à l'exécution des missions dont elle a la charge et des moyens dont elle dispose ou, eu égard à la portée de l'obligation, dont elle devrait se doter, celle-ci est tenue de mettre en œuvre des actions supplémentaires.

Lorsque l'illégalité du refus de l'administration de prendre des mesures est établie, le juge, saisi de conclusions en ce sens, lui enjoint d'y mettre fin par toutes mesures utiles. Il appartient normalement aux autorités compétentes de déterminer celles des mesures qui sont les mieux à même d'assurer le respect des règles de droit qui leur sont applicables. Toutefois, le juge peut circonscrire le champ de son injonction aux domaines particuliers dans lesquels l'instruction a révélé l'existence de mesures qui seraient de nature à prévenir la survenance des illégalités constatées, le défendeur conservant la possibilité de justifier de l'intervention, dans le délai qui a lui été imparti, de mesures relevant d'un autre domaine mais ayant un effet au moins équivalent. Enfin, dans l'hypothèse où l'édiction d'une mesure déterminée se révèle, en tout état de cause, indispensable au respect de la règle de droit méconnue ou au bon fonctionnement du service public et où l'abstention de l'autorité compétente de prendre cette

mesure exclurait, dès lors, qu'elle puisse être respectée, il appartient au juge d'ordonner à l'administration de prendre la mesure considérée.

1. Cf., en précisant lorsque est contesté devant lui le refus, par l'administration, de mettre fin à des dysfonctionnements affectant un service public, CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Amnesty international France et autres, n° 454836, p. 279 ; CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Ligue des droits de l'homme et autres, n°s 467771 467781, p. 306.

(*Fédération des Acteurs de la Solidarité et autres*, Assemblée, 502860, 5 mai 2026, A, M. Tabuteau, prés., M. Delsol, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Décision du DG de l'UNCAM suspendant les mesures conventionnelles de revalorisation au 1er janvier de l'année N+1 (II de l'art. L. 162-14-1-1 du CSS) – Imputation du risque de dépassement de l'ONDAM au sous-objectif des soins de ville.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'appréciation par laquelle le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), pour l'application du II de l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale (CSS), estime que le risque de dépassement de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) est en tout ou partie imputable à l'évolution du sous-objectif comprenant les dépenses de soins de ville.

(*Syndicat Jeunes médecins*, 1 / 4 CHR, 505769, 7 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

Mesures d'urgence conservatoires en vue de protéger la santé humaine (art. 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002) – 1) Décision de prendre de telles mesures compte tenu du risque pour la santé humaine – Absence – 2) Mesures mises en œuvre – Existence.

1) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur la décision de prendre des mesures d'urgence conservatoires en vue de protéger la santé humaine sur le fondement de l'article 54 du règlement n° 178/2002, compte tenu des données scientifiques et des risques pour la santé humaine, et eu égard à l'absence de mesures prises au niveau de l'Union européenne en application de l'article 53 du même règlement.

2) Il exerce un contrôle normal sur les mesures conservatoires mises en œuvre.

(*Chambre syndicale des importateurs français de fruits et légumes*, 9 / 10 CHR, 511530, 13 mai 2026, B, M. Stahl, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Mesures d'urgence conservatoires en vue de protéger la santé humaine (art. 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002) – 1) Décision de prendre de telles mesures compte tenu du risque pour la santé humaine – Existence – 2) Mesures mises en œuvre – Absence.

1) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur la décision de prendre des mesures d'urgence conservatoires en vue de protéger la santé humaine sur le fondement de l'article 54 du règlement n° 178/2002, compte tenu des données scientifiques et des risques pour la santé humaine, et eu égard à l'absence de mesures prises au niveau de l'Union européenne en application de l'article 53 du même règlement.

2) Il exerce un contrôle normal sur les mesures conservatoires mises en œuvre.

(*Chambre syndicale des importateurs français de fruits et légumes*, 9 / 10 CHR, 511530, 13 mai 2026, B, M. Stahl, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Autorisation environnementale – Sursis à statuer en vue d’une régularisation (2° du I de l’art. L. 181-18 du code de l’environnement) – Appel du jugement ayant mis fin à l’instance après un premier jugement avant dire droit ayant sursis à statuer dans l’attente de la régularisation – Effet dévolutif de l’appel lorsque le juge a censuré le motif d’annulation retenu par les premiers juges – Examen des autres moyens de première instance – Inclusion – Moyens écartés par le jugement avant dire droit alors même que ce jugement n’a pas fait l’objet d’appel (1).

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l’article L. 181-18 du code de l’environnement, il appartient au juge d’appel, saisi de l’ensemble du litige par l’effet dévolutif de l’appel, s’il censure le motif d’annulation retenu par les premiers juges dans leur jugement mettant fin à l’instance née de la contestation d’une autorisation environnementale, d’examiner les autres moyens soulevés par les demandeurs de première instance, y compris ceux d’entre eux, dirigés contre l’autorisation initiale, qui ont été expressément écartés par le jugement avant-dire-droit et alors même que ce premier jugement n’a pas fait l’objet d’appel de la part des demandeurs de première instance.

1. Rapp., pour la mise en œuvre des dispositions de l’article L. 600-5-1 du code de l’urbanisme, CE, Section, 12 décembre 2025, M. C... et autres, n° 488011, à publier au Recueil.

(M. B... et autre, 6 / 5 CHR, 502613, 7 mai 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Hazan, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-01 – Appel.

54-08-01-04 – Effet dévolutif et évocation.

54-08-01-04-01 – Effet dévolutif.

Autorisation environnementale – Sursis à statuer en vue d’une régularisation (2° du I de l’art. L. 181-18 du code de l’environnement) – Appel du jugement ayant mis fin à l’instance après un premier jugement avant dire droit ayant sursis à statuer dans l’attente de la régularisation – Effet dévolutif de l’appel lorsque le juge a censuré le motif d’annulation retenu par les premiers juges – Examen des autres moyens de première instance – Inclusion – Moyens écartés par le jugement avant dire droit alors même que ce jugement n’a pas fait l’objet d’appel (1).

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l’article L. 181-18 du code de l’environnement, il appartient au juge d’appel, saisi de l’ensemble du litige par l’effet dévolutif de l’appel, s’il censure le motif d’annulation retenu par les premiers juges dans leur jugement mettant fin à l’instance née de la contestation d’une autorisation environnementale, d’examiner les autres moyens soulevés par les demandeurs de première instance, y compris ceux d’entre eux, dirigés contre l’autorisation initiale, qui ont été expressément écartés par le jugement avant-dire-droit et alors même que ce premier jugement n’a pas fait l’objet d’appel de la part des demandeurs de première instance.

1. Rapp., pour la mise en œuvre des dispositions de l’article L. 600-5-1 du code de l’urbanisme, CE, Section, 12 décembre 2025, M. C... et autres, n° 488011, à publier au Recueil.

(M. B... et autre, 6 / 5 CHR, 502613, 7 mai 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Hazan, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-03 – Conditions d'exercice des professions.

55-03-01 – Médecins.

55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession.

Liberté de prescription (R. 4127-8 du CSP) – 1) Champ – Relation entretenue avec le patient à l'issue de laquelle le médecin détermine les traitements qu'il estime les plus appropriés – 2) Prescription – Exclusion – Prise de position sur les réseaux sociaux visant à préconiser des traitements.

1) La liberté de prescription du médecin, dont l'article R. 4127-8 du code de la santé publique (CSP) précise la portée, s'exerce dans le cadre de la relation que le praticien entretient avec son patient au cours d'une consultation à l'issue de laquelle le médecin détermine les traitements qu'il estime les plus appropriés à l'état de santé de son patient dans le respect de la réglementation en vigueur et compte tenu des données acquises de la science.

2) Des prises de position sur les réseaux sociaux visant à préconiser des traitements sont insusceptibles d'être regardées comme des prescriptions au sens de ces dispositions.

(M. E..., 4 / 1 CHR, 501651, 13 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle.

55-04-02 – Sanctions.

55-04-02-01 – Faits de nature à justifier une sanction.

55-04-02-01-01 – Médecins.

Liberté de prescription (R. 4127-8 du CSP) – 1) Champ – Relation entretenue avec le patient à l'issue de laquelle le médecin détermine les traitements qu'il estime les plus appropriés – 2) Prescription – Exclusion – Prise de position sur les réseaux sociaux visant à préconiser des traitements.

1) La liberté de prescription du médecin, dont l'article R. 4127-8 du code de la santé publique (CSP) précise la portée, s'exerce dans le cadre de la relation que le praticien entretient avec son patient au cours d'une consultation à l'issue de laquelle le médecin détermine les traitements qu'il estime les plus appropriés à l'état de santé de son patient dans le respect de la réglementation en vigueur et compte tenu des données acquises de la science.

2) Des prises de position sur les réseaux sociaux visant à préconiser des traitements sont insusceptibles d'être regardées comme des prescriptions au sens de ces dispositions.

(M. E..., 4 / 1 CHR, 501651, 13 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision.

56-02 – Règles générales.

Film d'animation sans dialogue, adapté sans changement dans l'environnement linguistique d'une œuvre écrite en langue anglaise, n'ayant été ni conçu, ni écrit ni réalisé dès l'origine en version française – Œuvre d'expression originale française (article 5 du décret du 17 janvier 1990) – Absence (1).

Ne peut être regardée comme une œuvre d'expression originale française en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 le film qui, bien que comptant parmi ses coproducteurs deux sociétés françaises, est une adaptation, sous forme de film d'animation, sans dialogues mais sans changement de son environnement linguistique, d'un roman graphique écrit en langue anglaise et qui, ayant fait appel à une équipe artistique essentiellement hispanophone, n'a été ni conçu, ni écrit ni réalisé dès l'origine en version de langue française.

1. Rapp., s'agissant d'un film d'animation réalisé en version originale en langue anglaise et japonaise, CE, 15 novembre 2002, S.A. Globe Trotter Network, n°s 229465 229465 244287 236912, p. 401.

(*Société Noodles Production*, 5 / 6 CHR, 502249, 15 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Brillet, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-02 – Fondement de la responsabilité.

60-01-02-02 – Responsabilité pour faute.

60-01-02-02-02 – Application d'un régime de faute simple.

Responsabilité de l'Etat en raison de ses pouvoirs en matière de police sanitaire du médicament (1) (2).

Eu égard tant à la nature des pouvoirs conférés par le code de la santé publique aux autorités chargées de la police sanitaire relative aux médicaments qu'aux buts en vue desquels ces pouvoirs leur ont été attribués, la responsabilité de l'État est susceptible d'être engagée pour toute faute commise dans l'exercice de ces attributions, pour assurer la réparation de tout préjudice avec lequel cette faute présenterait un lien direct de causalité.

1. Cf., CE, 9 novembre 2016, Mme A... et Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, n°s 393902 393926, T. pp. 938-941-950. Rapp., s'agissant des dispositifs médicaux, CE, 16 novembre 2020, Mme A..., n° 431159, p. 395.

2. Cf., décision inédite du même jour, pour une situation intervenue dans un cadre juridique ultérieur, Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles c/ conjoints B..., n° 502487.

(*Conjoints G...*, 1 / 4 CHR, 502384, 7 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

Police du médicament – 1) a) Régime de responsabilité de l'Etat – Faute simple (1) – b) Condition – Lien direct de causalité – 2) Cas où le patient n'a pas été informé d'un risque en raison de ce que le RCP ou la notice du médicament n'était pas conforme aux dispositions en vigueur – Indemnisation – a) Condition – Faute ayant privé la victime d'une chance sérieuse de se soustraire au risque – b) Portée – Principe – Intégralité des conséquences du dommage (2) (3).

1) a) Eu égard tant à la nature des pouvoirs conférés par le code de la santé publique aux autorités chargées de la police sanitaire relative aux médicaments qu'aux buts en vue desquels ces pouvoirs leur ont été attribués, la responsabilité de l'État est susceptible d'être engagée pour toute faute commise dans l'exercice de ces attributions, pour assurer la réparation de tout préjudice avec lequel cette faute présenterait un lien direct de causalité.

2) a) Lorsque l'utilisation d'un médicament entraîne un dommage en lien avec la réalisation d'un effet de ce médicament dont l'utilisateur qui en est victime n'a pas été informé en raison de ce que, au regard

notamment de l'état des connaissances scientifiques, le résumé des caractéristiques du produit (RCP) ou la notice de ce médicament n'était pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables, il appartient au juge administratif, saisi d'une demande tendant à la réparation du préjudice subi, de rechercher si, dès lors que, ce résumé et cette notice auraient été conformes à ces dispositions, il y aurait eu une chance sérieuse que la victime adopte un comportement évitant ce dommage.

b) Dans l'affirmative, la victime a droit, sous réserve d'éventuelles causes exonératoires de responsabilité, à l'indemnisation de l'intégralité des conséquences du dommage subi.

1. Cf., CE, 9 novembre 2016, Mme A... et Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, n°s 393902 393926, T. pp. 938-941-950. Rapp., s'agissant des dispositifs médicaux, CE, 16 novembre 2020, Mme A..., n° 431159, p. 395.

2. Comp., en matière de responsabilité hospitalière, s'agissant de l'indemnisation de la perte de chance de se soustraire au risque lié à l'intervention en cas de défaut d'information, CE, Section, 5 janvier 2000, Consorts Telle, n° 181899, p. 5 ; CE, Section, 20 novembre 2020, Mme A..., n° 419778, p. 433.

3. Cf., décision inédite du même jour, pour une situation intervenue dans un cadre juridique ultérieur, Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles c/ Consorts B..., n° 502487.

(*Consorts G...*, 1 / 4 CHR, 502384, 7 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-04 – Modalités de la réparation.

Victime d'un dommage corporel entraînant un handicap – Indemnisation des frais d'adaptation des conditions de logement – 1) Condition – Lien direct entre la nécessité d'adaptation et la circonstance ouvrant droit à réparation – 2) Portée – Cas où le changement de logement est rendu nécessaire par le dommage (1) – a) Frais occasionnés par ce changement – b) Surcoût de l'acquisition ou de la construction d'un nouveau logement – Condition – Surcoût ne procédant pas d'une amélioration des conditions de logement étrangères aux nécessités tenant au handicap de la victime.

1) La victime d'un dommage corporel entraînant un handicap peut prétendre à l'indemnisation par la personne publique responsable, ou le cas échéant à la réparation par la solidarité nationale, des frais d'adaptation de ses conditions de logement, dès lors que cette adaptation répond à une nécessité en lien direct avec la faute commise ou avec la circonstance ouvrant droit à réparation, qu'elle se traduise par des aménagements apportés au logement ou, le cas échéant, par un changement de logement.

2) Dans le cas où un changement de logement est rendu nécessaire par le dommage qu'elle a subi, la victime peut prétendre, a) d'une part, à l'indemnisation des frais occasionnés par le changement de logement lui-même et, b) d'autre part, à l'indemnisation du surcoût, par rapport à ses conditions de logement antérieures à l'accident, de l'acquisition ou de la construction d'un nouveau logement adapté à son handicap, sous réserve que ce supplément de valeur ne procède pas d'une amélioration des conditions de logement étrangère aux nécessités tenant à son handicap.

1. Cf., en précisant, CE, 27 mai 2021, Mme F... et autres, n° 433863, aux Tables sur un autre point.

(*M. et Mme A...*, 5 / 6 CHR, 502999, 15 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Langlais, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-01 – Protection générale de la santé publique.

61-01-01 – Police et réglementation sanitaire.

Police du médicament – 1) a) Régime de responsabilité de l'Etat – Faute simple (1) – b) Condition – Lien direct de causalité – 2) Cas où le patient n'a pas été informé d'un risque en raison de ce que le RCP ou la notice du médicament n'était pas conforme aux dispositions en vigueur – Indemnisation – a) Condition – Faute ayant privé la victime d'une chance sérieuse de se soustraire au risque – b) Portée – Principe – Intégralité des conséquences du dommage (2) (3).

1) a) Eu égard tant à la nature des pouvoirs conférés par le code de la santé publique aux autorités chargées de la police sanitaire relative aux médicaments qu'aux buts en vue desquels ces pouvoirs leur ont été attribués, la responsabilité de l'État est susceptible d'être engagée pour toute faute commise dans l'exercice de ces attributions, pour assurer la réparation de tout préjudice avec lequel cette faute présenterait un lien direct de causalité.

2) a) Lorsque l'utilisation d'un médicament entraîne un dommage en lien avec la réalisation d'un effet de ce médicament dont l'utilisateur qui en est victime n'a pas été informé en raison de ce que, au regard notamment de l'état des connaissances scientifiques, le résumé des caractéristiques du produit (RCP) ou la notice de ce médicament n'était pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables, il appartient au juge administratif, saisi d'une demande tendant à la réparation du préjudice subi, de rechercher si, dès lors que, ce résumé et cette notice auraient été conformes à ces dispositions, il y aurait eu une chance sérieuse que la victime adopte un comportement évitant ce dommage.

b) Dans l'affirmative, la victime a droit, sous réserve d'éventuelles causes exonératoires de responsabilité, à l'indemnisation de l'intégralité des conséquences du dommage subi.

1. Cf., CE, 9 novembre 2016, Mme A... et Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, n°s 393902 393926, T. pp. 938-941-950. Rapp., s'agissant des dispositifs médicaux, CE, 16 novembre 2020, Mme A..., n° 431159, p. 395.

2. Comp., en matière de responsabilité hospitalière, s'agissant de l'indemnisation de la perte de chance de se soustraire au risque lié à l'intervention en cas de défaut d'information, CE, Section, 5 janvier 2000, Consorts Telle, n° 181899, p. 5 ; CE, Section, 20 novembre 2020, Mme A..., n° 419778, p. 433.

3. Cf., décision inédite du même jour, pour une situation intervenue dans un cadre juridique ultérieur, Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles c/ Consorts B..., n° 502487.

(Consorts G..., 1 / 4 CHR, 502384, 7 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

61-04 – Pharmacie.

61-04-01 – Produits pharmaceutiques.

Obligations incombant à l'administration en vue de prévenir les pénuries de médicaments et d'en pallier les conséquences – Refus de prendre toutes mesures utiles pour remédier à la pénurie de médicaments psychotropes (1) – Manquement caractérisé de l'administration – Espèce – Absence, compte tenu de l'ensemble des mesures mises en œuvre et même s'il subsiste des difficultés d'approvisionnement.

Ministre chargé de la santé et Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) justifiant assurer un suivi régulier sur la base notamment de la liste des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur pour lesquels existe une rupture ou un risque de rupture de stock, prévue par l'article L. 5121-30 du code de la santé publique, ayant déjà mis en œuvre à plusieurs reprises les pouvoirs qu'ils tiennent des articles L. 5121-29 et suivants, L. 5124-17-2 et L. 5124-17-3 du code de la santé publique pour remédier aux difficultés d'approvisionnement en médicaments psychotropes constatées à partir de 2024 et continuant à le faire à la date de la présente décision.

Ainsi, l'ANSM a, en 2024, infligé des sanctions financières à deux sociétés pour méconnaissance des obligations de constitution d'un stock de sécurité en ce qui concerne certaines spécialités à base de sertraline. En outre, la mise en évidence de situations de rupture de stock pour certaines spécialités, notamment à base de quétiapine, a conduit l'ANSM, à partir de la fin de l'année 2024, à en interdire l'exportation et à autoriser l'importation de spécialités alternatives. Par ailleurs, au premier semestre de l'année 2025, l'agence a recommandé le remplacement de certaines spécialités à base de quétiapine et de sertraline par des préparations magistrales, ce qui a permis aux pharmaciens d'officine de procéder légalement, à titre exceptionnel et temporaire, à ces substitutions. De même, un arrêté du 12 février 2025 du ministre chargé de la santé a rendu obligatoire la délivrance à l'unité de certains médicaments à base de quétiapine. Enfin, des mesures complémentaires ont été prises en vue de remédier aux difficultés d'approvisionnement constatées, en particulier la délivrance d'autorisations d'importation dans le cadre d'un mécanisme volontaire de solidarité européenne, qui a notamment permis l'importation de spécialités à base de venlafaxine.

Compte tenu de l'ensemble des mesures ainsi mises en œuvre et même s'il subsiste des difficultés d'approvisionnement, en particulier en quétiapine, il ne ressort pas des pièces du dossier, eu égard à la portée des obligations qui incombent à l'administration en vue de prévenir les pénuries de médicaments et d'en pallier les conséquences, que soit établie, à la date de la décision, une méconnaissance caractérisée de ces obligations en ce qui concerne les médicaments psychotropes.

1. Cf., sur l'office du juge saisi d'un recours en carence structurelle de l'administration, CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Amnesty International France et autres, n° 454836, p. 279 ; CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Ligue des droits de l'homme et autre et Syndicat de la magistrature et autre, n°s 467771 467781, p. 306.

(*Syndicat Jeunes Médecins*, 1 / 4 CHR, 509045, 7 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Tison, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

Police du médicament – 1) a) Régime de responsabilité de l'Etat – Faute simple (1) – b) Condition – Lien direct de causalité – 2) Cas où le patient n'a pas été informé d'un risque en raison de ce que le RCP ou la notice du médicament n'était pas conforme aux dispositions en vigueur – Indemnisation – a) Condition – Faute ayant privé la victime d'une chance sérieuse de se soustraire au risque – b) Portée – Principe – Intégralité des conséquences du dommage (2) (3).

1) a) Eu égard tant à la nature des pouvoirs conférés par le code de la santé publique aux autorités chargées de la police sanitaire relative aux médicaments qu'aux buts en vue desquels ces pouvoirs leur ont été attribués, la responsabilité de l'État est susceptible d'être engagée pour toute faute commise dans l'exercice de ces attributions, pour assurer la réparation de tout préjudice avec lequel cette faute présenterait un lien direct de causalité.

2) a) Lorsque l'utilisation d'un médicament entraîne un dommage en lien avec la réalisation d'un effet de ce médicament dont l'utilisateur qui en est victime n'a pas été informé en raison de ce que, au regard notamment de l'état des connaissances scientifiques, le résumé des caractéristiques du produit (RCP) ou la notice de ce médicament n'était pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables, il appartient au juge administratif, saisi d'une demande tendant à la réparation du préjudice subi, de rechercher si, dès lors que, ce résumé et cette notice auraient été conformes à ces dispositions, il y aurait eu une chance sérieuse que la victime adopte un comportement évitant ce dommage.

b) Dans l'affirmative, la victime a droit, sous réserve d'éventuelles causes exonératoires de responsabilité, à l'indemnisation de l'intégralité des conséquences du dommage subi.

1. Cf., CE, 9 novembre 2016, Mme A... et Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, n°s 393902 393926, T. pp. 938-941-950. Rapp., s'agissant des dispositifs médicaux, CE, 16 novembre 2020, Mme A..., n° 431159, p. 395.

2. Comp., en matière de responsabilité hospitalière, s'agissant de l'indemnisation de la perte de chance de se soustraire au risque lié à l'intervention en cas de défaut d'information, CE, Section, 5 janvier 2000, Consorts Telle, n° 181899, p. 5 ; CE, Section, 20 novembre 2020, Mme A..., n° 419778, p. 433.

3. Cf., décision inédite du même jour, pour une situation intervenue dans un cadre juridique ultérieur, Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles c/ Consorts B..., n° 502487.

(*Consorts G...*, 1 / 4 CHR, 502384, 7 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires.

62-02-01 – Relations avec les professions de santé.

Avis du comité d'alerte estimant qu'il existe un risque sérieux de dépassement de l'ONDAM – Risque de dépassement imputable à l'évolution du sous-objectif des soins de ville – Suspension de l'entrée en vigueur des mesures conventionnelles de revalorisation jusqu'au 1er janvier de l'année N+1 (II de l'art. L. 162-14-1-1 du CSS) – 1) Nature – Décision du DG de l'UNCAM – 2) Possibilité pour les partenaires conventionnels de fixer par avenant une nouvelle date d'entrée en vigueur des mesures de revalorisation, compatible avec les mesures de redressement mentionnées à l'article L. 114-4-1 du CSS – Existence – 3) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Imputation du risque de dépassement au sous-objectif des soins de ville – Contrôle normal.

1) a) Il résulte de l'économie générale des articles L. 162-5, L. 182-2-4 et R. 162-54-7 du code de la sécurité sociale (CSS) d'une part et des articles L. 114-4-1, D. 114-4-0-17 et du II de l'article L. 162-14-1-1 du même code, que, lorsque le Comité d'alerte sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie émet un avis selon lequel il existe un risque sérieux de dépassement de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) excédant le seuil de 0,5 %, il appartient au directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), s'il constate que ce risque de dépassement est en tout ou partie imputable à l'évolution, quelles qu'en soient les causes, du sous-objectif de l'ONDAM comprenant les dépenses de soins de ville, de décider de suspendre jusqu'au 1er janvier de l'année suivante l'entrée en vigueur des mesures conventionnelles ayant pour effet une revalorisation au cours de l'année en cause des tarifs des honoraires, rémunérations ou frais accessoires, après avoir consulté les parties signataires des conventions nationales concernées.

b) Si les partenaires conventionnels d'une des conventions concernées signent alors un avenant à leur convention qui fixe une nouvelle date d'entrée en vigueur des mesures de revalorisation, compatible avec les mesures de redressement mentionnées à l'article L. 114-4-1 du code de la sécurité sociale et approuvé par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, les mesures de revalorisation prévues par cette convention prennent effet à cette nouvelle date.

2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'appréciation par laquelle le directeur général de l'UNCAM, pour l'application du II de l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale, estime que le risque de dépassement de l'ONDAM est en tout ou partie imputable à l'évolution du sous-objectif comprenant les dépenses de soins de ville.

(*Syndicat Jeunes médecins, 1 / 4 CHR, 505769, 7 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.*).

62-04 – Prestations.

62-04-01 – Prestations d'assurance maladie.

Avis du comité d'alerte estimant qu'il existe un risque sérieux de dépassement de l'ONDAM – Risque de dépassement imputable à l'évolution du sous-objectif des soins de ville – Suspension de l'entrée en vigueur des mesures conventionnelles de revalorisation jusqu'au 1er janvier de l'année N+1 (II de l'art. L. 162-14-1-1 du CSS) – 1) Nature – Décision du DG de l'UNCAM – 2) Possibilité pour les partenaires conventionnels de fixer par avenant une nouvelle date d'entrée en vigueur des mesures de

revalorisation, compatible avec les mesures de redressement mentionnées à l'article L. 114-4-1 du CSS – Existence – 3) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Imputation du risque de dépassement au sous-objectif des soins de ville – Contrôle normal.

1) a) Il résulte de l'économie générale des articles L. 162-5, L. 182-2-4 et R. 162-54-7 du code de la sécurité sociale (CSS) d'une part et des articles L. 114-4-1, D. 114-4-0-17 et du II de l'article L. 162-14-1-1 du même code, que, lorsque le Comité d'alerte sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie émet un avis selon lequel il existe un risque sérieux de dépassement de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) excédant le seuil de 0,5 %, il appartient au directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), s'il constate que ce risque de dépassement est en tout ou partie imputable à l'évolution, quelles qu'en soient les causes, du sous-objectif de l'ONDAM comprenant les dépenses de soins de ville, de décider de suspendre jusqu'au 1er janvier de l'année suivante l'entrée en vigueur des mesures conventionnelles ayant pour effet une revalorisation au cours de l'année en cause des tarifs des honoraires, rémunérations ou frais accessoires, après avoir consulté les parties signataires des conventions nationales concernées.

b) Si les partenaires conventionnels d'une des conventions concernées signent alors un avenant à leur convention qui fixe une nouvelle date d'entrée en vigueur des mesures de revalorisation, compatible avec les mesures de redressement mentionnées à l'article L. 114-4-1 du code de la sécurité sociale et approuvé par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, les mesures de revalorisation prévues par cette convention prennent effet à cette nouvelle date.

2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'appréciation par laquelle le directeur général de l'UNCAM, pour l'application du II de l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale, estime que le risque de dépassement de l'ONDAM est en tout ou partie imputable à l'évolution du sous-objectif comprenant les dépenses de soins de ville.

(Syndicat Jeunes médecins, 1 / 4 CHR, 505769, 7 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-055 – Dialogue social au niveau national.

66-055-02 – Négociation collective.

Mesures d'application des dispositions régissant l'assurance chômage – Accord conclu par les partenaires sociaux – 1) Accord incompatible avec le document de cadrage (art. L. 5422-20-1 du code du travail) – a) Possibilité pour le Premier ministre de refuser l'agrément pour ce motif – Existence – b) Obligation – Absence – 2) Conséquences – Moyens tirés de l'incompatibilité de l'accord avec le document de cadrage et du caractère obsolète des hypothèses macroéconomiques sur lesquelles il repose à l'encontre de l'arrêté agréant l'accord – Opérance – Absence (1).

1) a) Le Premier ministre ne peut légalement agréer les stipulations d'un accord qui ne seraient pas conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Si le Premier ministre est également fondé, le cas échéant, à refuser d'agréer un accord pour le motif qu'il ne serait pas compatible avec la trajectoire financière ou les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage définis dans le document de cadrage, b) il résulte de l'économie générale des dispositions des articles L. 5422-20, L. 5422-20-1 et L. 5422-22 du code du travail qu'elles ne le lui imposent pas.

2) Par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté agréant un tel accord est illégal au motif que l'accord qu'il agréé serait incompatible avec les objectifs de la négociation et la trajectoire financière figurant dans le document de cadrage est inopérant. Il en va de même, pour les mêmes raisons, du moyen tiré de ce que l'accord agréé aurait été négocié sur la base d'un document de cadrage reposant sur des hypothèses macroéconomiques obsolètes.

1. Comp., imposant une telle compatibilité s'agissant des mesures prises par le Premier ministre lorsqu'il se substitue aux partenaires sociaux en cas d'échec de la négociation ou d'impossibilité d'agréer leur accord, CE, 25 novembre 2020, Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres et autres n°s 434920 434921 434931 434943 434944 434960, T. pp. 1035-1040 ; CE, 15 décembre 2021, Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadre (CFE-CGC) et autres, n°s 452209 452783 452796 452831 452836 452842 453181 455121, p. 384..

(Fédération nationale des résidences de tourisme, appart'hôtels et villages de vacances et autres, 1 / 4 CHR, 501710, 7 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Tison, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.

Demande fondée sur le refus par le salarié protégé de la modification de son contrat de travail résultant de l'application d'un accord de performance collective (art. L. 2254-2 du C. Trav.) – Contrôle (1) – 1) Licéité de l'accord – Existence – 2) Information du salarié de l'accord et de son droit d'en refuser l'application à son contrat de travail – Existence – 3) Validité de l'accord – Existence – a) Inclusion – i) Qualité des signataires – ii) Règles de majorité – b) Exclusion – Conditions dans lesquelles l'accord a été négocié (2).

1) Il résulte de l'article L. 2254-2 du code du travail (C. Trav.) que, dans le cas où un employeur demande l'autorisation de licencier un salarié protégé en se fondant sur le motif spécifique de licenciement que constitue le refus par ce salarié de la modification de son contrat de travail résultant de l'application d'un accord de performance collective, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre chargé du travail, d'apprécier ce motif au regard de la conformité de l'accord de performance collective aux dispositions de l'article L. 2254-2 du code du travail et de la justification de l'accord par l'existence des nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou de motifs tirés de la préservation ou du développement de l'emploi, 2) ainsi que de s'assurer que le salarié a été informé à une date certaine et précise de l'existence et du contenu de l'accord et de son droit d'en refuser l'application à son contrat de travail.

3) a) Si, au titre de la validité de l'accord de performance collective, doivent être contrôlés i) la qualité des parties signataires et ii) le respect des règles de majorité auxquelles l'accord est soumis, b) il ne revient pas, en revanche, à l'autorité administrative, dans ce cadre, de contrôler les conditions dans lesquelles l'accord a été négocié.

1. Comp., s'agissant d'une demande d'autorisation de la rupture d'un commun accord du contrat de travail d'un salarié protégé résultant de son adhésion à un congé de mobilité prévu par un accord collectif portant gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), CE, 17 novembre 2025, Mme Morgand, n° 472008, à mentionner aux Tables.

2. Rappr, s'agissant de la contestation de la validité d'un accord collectif, Cass, Soc. 31 janvier 2024, 22-11.770, publié au bulletin ; s'agissant du contrôle exercé à l'occasion d'un licenciement d'un salarié consécutif à son refus de la modification de son contrat de travail résultant de l'application d'un accord de performance collective, Cass., Soc., 10 septembre 2025, Cluzeau, n° 23-23.231, publié au bulletin.

(Mme A..., 4 / 1 CHR, 499434, 13 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

66-07-01-04-03 – Licenciement pour motif économique.

Licenciement inclus dans le cadre d'un PSE – Contrôle de la réalité du motif économique – 1) Lors de la validation ou de l'homologation de l'accord – Absence – 2) Lors de la demande de licenciement d'un salarié protégé – Existence (1).

1) L'administration procède à la validation ou homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) après avoir opéré le contrôle qui lui incombe, lequel n'inclut pas la vérification du bien-fondé du motif économique du projet de licenciement collectif, 2) qui incombe seulement au juge du licenciement ou à l'inspecteur du travail, le cas échéant ultérieurement saisis.

1. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 22 juillet 2015, Heinz, n° 385816, p. 261.

(Société Conforama France, 4 / 1 CHR, 497646, 13 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Villette, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

66-07-01-04-03-01 – Obligation de reclassement.

Cas d'un licenciement inclus dans un PSE – Contrôle de l'administration – Prise en compte du périmètre du groupe de reclassement déterminé par ce PSE homologué ou validé – 1) Principe – Existence – 2) Cas où l'administration dispose d'éléments remettant en cause la délimitation de ce périmètre – Appréciation du caractère sérieux de la recherche dans le périmètre du groupe de reclassement ainsi redéfini (1).

Il résulte de l'article L. 1233-4 du code du travail que, pour apprécier si l'employeur a satisfait à son obligation en matière de reclassement, l'autorité administrative saisie d'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique d'un salarié protégé doit s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, qu'il a procédé à une recherche sérieuse des possibilités de reclassement du salarié sur le territoire national, tant au sein de l'entreprise que dans les entreprises du groupe auquel elle appartient, ce dernier étant entendu, à ce titre, comme les entreprises dont l'organisation, les activités

ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel.

1) Lorsque le licenciement projeté est inclus dans un licenciement collectif qui requiert l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), l'autorité administrative prend en principe en compte, dans l'exercice de ce contrôle, le périmètre du groupe de reclassement déterminé par ce plan de sauvegarde de l'emploi, que ce plan ait donné lieu à un accord validé ou ait été adopté par un document unilatéral homologué.

2) Toutefois, si elle dispose d'éléments remettant en cause la délimitation de ce périmètre, pouvant consister notamment en des circonstances de fait ou de droit nouvelles intervenues depuis la validation ou l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi, il lui appartient de porter son appréciation sur le sérieux de la recherche de reclassement du salarié protégé dans le périmètre du groupe de reclassement ainsi redéfini.

1. Comp. CE, 22 juillet 2021, SCP Becheret-Thierry-Senechal-Gorrias, n° 427004, p. 266 ; Rapp. Cass., soc., 15 mai 2024 n° 22-20.650, publié au bulletin.

(*Société Conforama France*, 4 / 1 CHR, 497646, 13 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Villette, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

66-07-04 – Plan de sauvegarde de l'emploi

1) Contrôle de la réalité du motif économique – a) Lors de la validation ou de l'homologation de l'accord – Absence – b) Lors de la demande de licenciement d'un salarié protégé – Existence (1) – 2) Obligation de reclassement du salarié – Contrôle de l'administration – Prise en compte du périmètre du groupe de reclassement déterminé par ce PSE homologué ou validé – a) Principe – Existence – b) Cas où l'administration dispose d'éléments remettant en cause la délimitation de ce périmètre – Appréciation du caractère sérieux de la recherche dans le périmètre du groupe de reclassement ainsi redéfini (2).

1) a) L'administration procède à la validation ou homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) après avoir opéré le contrôle qui lui incombe, lequel n'inclut pas la vérification du bien-fondé du motif économique du projet de licenciement collectif, b) qui incombe seulement au juge du licenciement ou à l'inspecteur du travail, le cas échéant ultérieurement saisis.

2) Il résulte de l'article L. 1233-4 du code du travail que, pour apprécier si l'employeur a satisfait à son obligation en matière de reclassement, l'autorité administrative saisie d'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique d'un salarié protégé doit s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, qu'il a procédé à une recherche sérieuse des possibilités de reclassement du salarié sur le territoire national, tant au sein de l'entreprise que dans les entreprises du groupe auquel elle appartient, ce dernier étant entendu, à ce titre, comme les entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel.

a) Lorsque le licenciement projeté est inclus dans un licenciement collectif qui requiert l'élaboration d'un PSE, l'autorité administrative prend en principe en compte, dans l'exercice de ce contrôle, le périmètre du groupe de reclassement déterminé par ce plan de sauvegarde de l'emploi, que ce plan ait donné lieu à un accord validé ou ait été adopté par un document unilatéral homologué.

b) Toutefois, si elle dispose d'éléments remettant en cause la délimitation de ce périmètre, pouvant consister notamment en des circonstances de fait ou de droit nouvelles intervenues depuis la validation ou l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi, il lui appartient de porter son appréciation sur le sérieux de la recherche de reclassement du salarié protégé dans le périmètre du groupe de reclassement ainsi redéfini.

1. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 22 juillet 2015, Heinz, n° 385816, p. 261.

2. Comp. CE, 22 juillet 2021, SCP Becheret-Thierry-Senechal-Gorrias, n° 427004, p. 266 ; Rapp. Cass., soc., 15 mai 2024 n° 22-20.650, publié au bulletin.

(Société Conforama France, 4 / 1 CHR, 497646, 13 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme Villette, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

66-10 – Politiques de l'emploi.

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Mesures d'application des dispositions régissant l'assurance chômage – Accord conclu par les partenaires sociaux – 1) Accord incompatible avec le document de cadrage (art. L. 5422-20-1 du code du travail) – a) Possibilité pour le Premier ministre de refuser l'agrément pour ce motif – Existence – b) Obligation – Absence – 2) Conséquences – Moyens tirés de l'incompatibilité de l'accord avec le document de cadrage et du caractère obsolète des hypothèses macroéconomiques sur lesquelles il repose à l'encontre de l'arrêté agréant l'accord – Opérance – Absence (1).

1) a) Le Premier ministre ne peut légalement agréer les stipulations d'un accord qui ne seraient pas conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Si le Premier ministre est également fondé, le cas échéant, à refuser d'agréer un accord pour le motif qu'il ne serait pas compatible avec la trajectoire financière ou les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage définis dans le document de cadrage, b) il résulte de l'économie générale des dispositions des articles L. 5422-20, L. 5422-20-1 et L. 5422-22 du code du travail qu'elles ne le lui imposent pas.

2) Par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté agréant un tel accord est illégal au motif que l'accord qu'il agréé serait incompatible avec les objectifs de la négociation et la trajectoire financière figurant dans le document de cadrage est inopérant. Il en va de même, pour les mêmes raisons, du moyen tiré de ce que l'accord agréé aurait été négocié sur la base d'un document de cadrage reposant sur des hypothèses macroéconomiques obsolètes.

1. Comp., imposant une telle compatibilité s'agissant des mesures prises par le Premier ministre lorsqu'il se substitue aux partenaires sociaux en cas d'échec de la négociation ou d'impossibilité d'agréer leur accord, CE, 25 novembre 2020, Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres et autres n°s 434920 434921 434931 434943 434944 434960, T. pp. 1035-1040 ; CE, 15 décembre 2021, Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadre (CFE-CGC) et autres, n°s 452209 452783 452796 452831 452836 452842 453181 455121, p. 384..

(Fédération nationale des résidences de tourisme, appart'hôtels et villages de vacances et autres, 1 / 4 CHR, 501710, 7 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Tison, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.

68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme.

68-001-01-02-03 – Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral.

Communes littorales – Modification de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme par la loi ELAN – 1) Entrée en vigueur différée (V. de l'art 42 de la loi ELAN) – Portée – 2) Consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et refus d'autorisation pour les projets de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages (3e al.) – Champ – Constructions en dehors des agglomérations et villages, dans les secteurs déjà urbanisés identifiés par des SCOT et délimités par des PLU (2e al.).

2° du I de l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « ELAN » modifiant l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Dispositions du a) de ce 2° modifiant le premier alinéa de cet article, lequel prévoit désormais que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ». Dispositions du b) de ce même 2° insérant à cet article, d'une part, un deuxième alinéa précisant les conditions dans lesquelles dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et délimités par le plan local d'urbanisme (PLU), des constructions et installations peuvent être autorisées et, d'autre part, un troisième alinéa prévoyant que l'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et est refusée lorsque le projet est de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

1) Si le législateur a prévu, dans les conditions fixées par le V de l'article 42 de la loi, une entrée en vigueur différée de la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, il ne l'a pas prévue pour les deux nouveaux alinéas du même article qui sont donc entrés en vigueur le lendemain de la publication de la loi.

2) Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires préalables à leur adoption, que les dispositions du nouveau troisième alinéa de l'article L.121-8 ne sont applicables qu'aux autorisations délivrées sur le fondement du nouveau deuxième alinéa de ce même article.

(Société Stonehenge 43/6, 1 / 4 CHR, 506516, 7 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Tison, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-01 – Légalité des plans.

68-01-01-01-03 – Légalité interne.

68-01-01-01-03-01 – Prescriptions pouvant légalement figurer dans un POS ou un PLU.

Obligations imposées aux constructeurs pour la réalisation d'aires de stationnement – Possibilité d'y satisfaire via l'obtention d'une concession dans un parc de stationnement (2e al. de l'art. L. 151-33 du code de l'urbanisme) – Condition tenant à ce que la concession soit "de long-terme" – Existence, que le parc soit public ou privé.

En insérant, par l'article 19 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les mots « ou de la concession » entre les mots « de l'acquisition » et les mots « de places dans un parc privé de stationnement » à l'article L.123-1-12 du code de l'urbanisme, ultérieurement devenu son article L.151-33, le législateur a poursuivi un but d'harmonisation des conditions requises pour la prise en compte des places de stationnement obtenues dans un parc de stationnement par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui se trouve dans l'impossibilité technique de réaliser les aires de stationnement correspondant aux prescriptions du plan local d'urbanisme. Par suite, la condition posée par l'article L.151-33 du code de l'urbanisme selon laquelle la concession obtenue doit être de « long terme » doit être regardée comme s'appliquant aussi bien aux concessions obtenues dans les parcs publics de stationnement qu'aux contrats passés dans les parcs privés.

(Société Rovatti France et autres, 1 / 4 CHR, 504464, 7 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

68-03-03-01 – Légalité au regard de la réglementation nationale.

68-03-03-01-01 – Dispositions législatives du code de l'urbanisme.

Dispositions particulières au littoral – Modification de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme par la loi ELAN – 1) Entrée en vigueur différée (V. de l'art 42 de la loi ELAN) – Portée – 2) Consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et refus d'autorisation pour les projets de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages (3e al.) – Champ – Constructions en dehors des agglomérations et villages, dans les secteurs déjà urbanisés identifiés par des SCOT et délimités par des PLU (2e al.).

2° du I de l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « ELAN » modifiant l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Dispositions du a) de ce 2° modifiant le premier alinéa de cet article, lequel prévoit désormais que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les

agglomérations et villages existants ». Dispositions du b) de ce même 2° insérant à cet article, d'une part, un deuxième alinéa précisant les conditions dans lesquelles dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et délimités par le plan local d'urbanisme (PLU), des constructions et installations peuvent être autorisées et, d'autre part, un troisième alinéa prévoyant que l'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et est refusée lorsque le projet est de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

1) Si le législateur a prévu, dans les conditions fixées par le V de l'article 42 de la loi, une entrée en vigueur différée de la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, il ne l'a pas prévue pour les deux nouveaux alinéas du même article qui sont donc entrés en vigueur le lendemain de la publication de la loi.

2) Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires préalables à leur adoption, que les dispositions du nouveau troisième alinéa de l'article L.121-8 ne sont applicables qu'aux autorisations délivrées sur le fondement du nouveau deuxième alinéa de ce même article.

(*Société Stonehenge 43/6*, 1 / 4 CHR, 506516, 7 mai 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Tison, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).